

Futur Télécom conçoit, commercialise et gère des services de télécommunication dans la zone de couverture des réseaux des Opérateurs. Dans ce cadre, Futur Télécom a notamment conclu un Contrat SFR (tel que défini à l'article I-2.1) avec SFR.

FT commercialise également des applications et des services connexes de télécommunications (hébergement de site, gestion d'accès aux réseaux Internet, intranet et extranet, etc.).

## STIPULATIONS COMMUNES AUX SERVICES, RESEAUX ET MOYENS D'ACCES

### I. GENERALITES

#### 1 OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Accès ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles FT fournit les Services à l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement.

#### 2 DEFINITIONS

**2.1** Les termes indiqués ci-dessous auront les définitions suivantes :

**3G** : Norme de radiotéléphonie publique de troisième génération s'appuyant sur la norme UMTS ;

**Abonné** : Personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle un Contrat d'Abonnement est souscrit ;

**Anomalie Majeure** : Dysfonctionnement entraînant une coupure totale d'un Service Principal exclusivement imputable aux Réseaux et/ou à l'Infrastructure, à l'exclusion des dysfonctionnements ayant un impact mineur sur l'utilisation des Services tels que les

microcoupures, temps de réponse longs, appels n'aboutissant pas vers une destination, etc ;

**Anomalie Mineure** : Tout dysfonctionnement ne constituant pas une Anomalie Majeure ;

**Bande Passante** : Quantité maximale de données pouvant être transmise au cours d'une unité de temps pour une ligne de communication. La Bande Passante (exprimée généralement en Bits par secondes) détermine le nombre et le type de communications possibles simultanément sur un réseau donné ;

**Carte SIM** : Carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal compatible, permettant l'accès aux Services et l'identification de l'Abonné (et de l'Utilisateur, le cas échéant) sur les Réseaux ;

**Conditions Générales d'Accès** : Les présentes conditions générales ;

**Consommation Estimée** : Consommation moyenne de l'Abonné pour un Service donné, estimée par FT sur la base de l'un quelconque des paramètres suivants : (i) les trois dernières factures établies par FT à l'Abonné, ou (ii) un historique des factures de l'Abonné auprès d'un opérateur précédent (si celles-ci ont été communiquées par l'Abonné), ou (iii) des consommations moyennes des abonnés de FT d'une catégorie comparable à celle de l'Abonné, pour le Service concerné ;

**Contrat d'Abonnement** : Contrat conclu entre FT et l'Abonné relatif à la fourniture par FT des Services à l'Abonné dans les conditions prévues par la documentation contractuelle visée à l'article I-3 ci-dessous ;

**Contrat SFR** : Contrat(s) conclu(s) entre SFR et FT permettant à FT de commercialiser certains Services ;

**Data** : Echange de données. Les appels Data peuvent être décomptés en temps et/ou en volume ;

**Dégrouper** : Modalité permettant à l'Abonné d'émettre et de recevoir ses appels à partir d'une ligne fixe connectée sur les Réseaux d'un

Opérateur sans maintenir de connexion avec le réseau de l'Opérateur Historique ; le dégroupage effectué peut consister en un dégroupage total (le "**Dégrouper Total**") ou un dégroupage partiel (le "**Dégrouper Partiel**") de la ligne, dans les conditions prévues aux articles VII-3.1 et VII-3.2 ;

**Demande d'Accès aux Services** : Formulaire signé au nom et pour le compte de l'Abonné, faisant partie intégrante du Dossier d'Abonnement, détaillant notamment l'identité de l'Abonné, les Services souscrits et les caractéristiques des éventuels matériels, équipements et Terminaux utilisés par l'Abonné (et/ou l'Utilisateur, le cas échéant) pour accéder aux Services ; tout formulaire modificatif subséquent ou visant à souscrire à des Services additionnels sera considéré comme un complément à la Demande d'Accès aux Services ;

**Desserte Interne** : Ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement des Services (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le premier point de terminaison de la boucle locale situé sur le Site (la tête de câble de l'Opérateur Historique) et le Terminal ;

**Dossier d'Abonnement** : Ensemble des documents et pièces dûment complétés qui doit être soumis par l'Abonné à FT dans le cadre de la conclusion d'un Contrat d'Abonnement ;

**EDGE (Enhanced Data for Global Evolution)** : Norme de radiotéléphonie publique utilisée pour la transmission de données, constituant une évolution du service GSM/GPRS ;

**Emplacement du Terminal ou Point de Terminaison** : Emplacement dans le Site (en général un local technique), indiqué par l'Abonné, dans lequel l'Équipement Terminal doit être installé ;

**Équipement de l'Abonné** : Tout équipement (notamment le PABX), matériel, installation ou logiciel, propriété de l'Abonné ou de l'un de ses fournisseurs, utilisé en relation avec les Services ;

**Futur Télécom** ou **FT** : La société Futur Télécom, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 10, place de la Joliette - Les Docks - 13002 Marseille, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 172 274 RCS Marseille ;

**GPRS (General Packet Radio Service)** : Service de transmission de données en mode paquets qui s'appuie sur le réseau GSM et sur le protocole TCP/IP ;

**GSM (Global System for Mobile Communication)** : Service européen de radiotéléphonie mobile ;

**GTR** : Garantie de temps de rétablissement proposée par FT pour certains Services, dont l'étendue et la nature sont visées à l'article I-10 des Conditions Générales d'Accès et dans le catalogue tarifaire applicable ;

**Heures Ouvrables** : Période de 8h30 à 18h les Jours Ouvrables, sauf stipulations contraires prévues dans le catalogue tarifaire ;

**Heures Ouvrées** : Période de 8h30 à 18h les Jours Ouvrés, sauf stipulations contraires prévues dans le catalogue tarifaire ;

**Infrastructure** : Terminaux, matériels et logiciels d'un Opérateur et tous autres éléments d'infrastructure d'un Opérateur utilisés dans le cadre de Services, à l'exception des éléments de l'OBL ;

**Internet** : Réseau informatique international fédérant une multitude de réseaux de tailles variables grâce à un même protocole de communication, le TCP/IP ;

**Jour Ouvrable** : Tout jour à l'exception du dimanche et de tout autre jour férié ou chômé en France ;

**Jour Ouvré** : Tout jour à l'exception du samedi, du dimanche et de tout autre jour férié ou chômé en France ;

**Lien d'Accès** : Liaison de raccordement direct établie dans le cadre des Services entre l'Infrastructure et le point d'entrée du Site ;

**NDI** : Numéro de désignation de l'installation téléphonique de l'entreprise ;

**OBL** : Opérateur de boucle locale auquel l'Abonné est raccordé ;

**Opérateur(s)** : Suivant le contexte, toute société autorisée conformément à la réglementation applicable et assurant la fourniture de services de télécommunications et/ou l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications accessible via FT, en vertu notamment d'accords d'accès dont FT bénéficie ou librement ;

**Opérateur Historique** : France Télécom ;

**PABX** : Equipements, matériels et logiciels de l'Abonné assurant la commutation des communications téléphoniques filaires et sans fil ;

**Période d'Engagement** : Suivant le contexte, la période d'engagement initiale ou de réengagement au titre d'un Service donné, déterminée suivant les stipulations prévues dans le catalogue tarifaire ; la Période d'Engagement commence à courir à la date de première mise en service du Service concerné (ou, en cas de réengagement, à la date de prise d'effet du réengagement) ;

**Portabilité** : Permet à l'Abonné de changer d'Opérateur en confiant son trafic à un autre Opérateur tout en conservant les numéros attribués par son Opérateur d'origine pour un type d'accès. La Portabilité vers FT est effectuée conformément à un mandat de Portabilité consenti par l'Abonné à FT ;

**Présélection** : Modalité faisant l'objet d'un mandat de présélection consenti par l'Abonné et permettant à l'Abonné d'émettre ses appels à partir d'une ligne fixe sur les Réseaux d'un Opérateur en lieu et place de l'Opérateur Historique sans avoir à composer de préfixe. La connexion aux réseaux de l'Opérateur Historique est cependant maintenue ;

**Réseau LAN** : Réseau informatique interne de l'Abonné ;

**Réseaux** : Réseaux GSM/GPRS/EDGE/UMTS ou autres des Opérateurs ;

**SDA (Sélection Directe à l'Arrivée)** : Technique mise en œuvre dans les PABX et permettant d'atteindre directement un interlocuteur sans passer par un standard ;

**Services** : Services de télécommunication, fournis par FT à l'Abonné dans le cadre du Contrat d'Abonnement, auxquels l'Abonné a souscrit, décrits dans le catalogue tarifaire applicable ; les Services fournis sont composés d'au moins un service principal (le "**Service Principal**"), auquel peuvent être rattachés un ou plusieurs services optionnels (les "**Services Optionnels**") ; le caractère principal ou annexe des Services fournis, ainsi que les Périodes d'Engagement applicables, sont indiqués dans le catalogue tarifaire de FT ;

**Service Clients** : Service clients de FT, joignable aux coordonnées indiquées sur les formulaires de souscription de Services auprès de FT ;

**Services Peer to Peer (de Poste à Poste)** : Services permettant l'échange de ressources entre Utilisateurs, l'un de ces Utilisateurs mettant à la disposition de ses correspondants, au travers d'un même réseau, des fichiers, données et/ou des ressources matérielles ou logicielles ;

**Service de Téléphonie Fixe** : Service de téléphonie fixe fourni par FT à l'Abonné ;

**SFR** : La Société Française du Radiotéléphone-SFR, société anonyme au capital de 1.343.454.771,15 euros, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 106 537 RCS Paris ;

**Site** : Site de l'Abonné dont la ligne fixe fait l'objet d'une souscription à des Services auprès de FT ;

**Streaming** : Système permettant de lire, grâce à un logiciel spécifique, un fichier (notamment un fichier son, image ou vidéo) en temps réel sans avoir besoin de le télécharger préalablement ;

**Terminal** : Tout matériel, équipement filaire, cellulaire ou autre, y compris tout équipement de terminaison- ou logiciel utilisé par l'Abonné (et/ou l'Utilisateur, le cas échéant) dans le cadre des Services fournis par FT ;

**UMTS (Universal Mobile Telecommunications Systems)** : Norme de radiotéléphonie publique de troisième génération ;

**Utilisateur** : Toute personne à laquelle l'Abonné a consenti la jouissance de tout ou partie des Services souscrits aux termes du Contrat d'Abonnement. Il est rappelé que la jouissance par l'Utilisateur des Services ne saurait avoir pour objet ou effet de donner à l'Utilisateur la qualité de titulaire d'un numéro de téléphone, de l'un quelconque des Services et/ou du Contrat d'Abonnement ;

**Visiophonie** : Communication téléphonique permettant de voir son interlocuteur sur l'écran de son téléphone mobile compatible tout en dialoguant avec lui ;

**Voix sur IP** : Communication téléphonique utilisant le protocole IP sur Internet ;

**WAP (Wireless Application Protocole)** : Protocole spécifique permettant d'accéder à des serveurs d'informations depuis un téléphone mobile compatible ;

2.2 Une liste plus complète des termes utilisés dans le cadre des services offerts par FT est disponible et mise à jour sur le site Internet de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com), ou dans le catalogue tarifaire, pour les termes spécifiques à une offre commerciale donnée.

### 3 DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

3.1 Le Contrat d'Abonnement conclu entre l'Abonné et FT est formé par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de préséance en cas de contradiction :

- le catalogue tarifaire fourni par FT ou consulté par l'Abonné sur le site web de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com), et dont le contenu peut être modifié par FT dans les conditions prévues à l'article I-7 ci-dessous ;
- les présentes Conditions Générales d'Accès, consultées par l'Abonné sur le site web de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com) ; et
- la Demande d'Accès aux Services et les formulaires subséquents.

3.2 Les documents mentionnés à l'article I-3.1 ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties concernant l'objet du Contrat d'Abonnement et remplacent et/ou annulent toutes communications et tous engagements écrits ou verbaux antérieurs entre les parties ayant trait à cet objet.

### 4 DEMANDE D'ACCES AUX SERVICES

#### 4.1 Procédure de souscription

La souscription au Contrat d'Abonnement par l'Abonné s'effectue par la remise d'un Dossier d'Abonnement complet à FT ou à l'un de ses agents commerciaux. Ce Dossier d'Abonnement comporte les pièces justificatives indiquées dans la Demande d'Accès aux Services et tous formulaires subséquents.

#### 4.2 Documents remis à l'Abonné

L'Abonné déclare avoir bien reçu les documents suivants, dont il a pris connaissance avant de compléter et signer la Demande d'Accès aux Services :

- le catalogue tarifaire (et tous documents techniques annexes) ; et
- les présentes Conditions Générales d'Accès.

#### 4.3 Traitement de la Demande d'Accès aux Services

FT se réserve le droit de ne pas donner suite à une Demande d'Accès aux Services provenant d'une personne n'ayant pas accepté l'une quelconque des stipulations prévues au Contrat d'Abonnement ou pour toute autre raison (notamment, en cas de souscription par l'Abonné comportant des falsifications, erreurs, inexactitudes ou des informations incomplètes).

### 5 GARANTIE REQUISE DE L'ABONNE

**5.1** Préalablement à la conclusion du Contrat d'Abonnement ou à tout moment en cours d'exécution de celui-ci, FT pourra demander à l'Abonné la constitution auprès de FT d'un dépôt en garantie non productif d'intérêt et/ou la délivrance d'un cautionnement solidaire (bancaire et/ou personnel) et/ou d'une garantie à première demande. FT pourra, notamment, demander à l'Abonné la constitution d'une garantie dans les cas suivants : (i) consommation de l'Abonné excédant significativement la Consommation Estimée ; (ii) dès que le montant dû par l'abonné au cours d'un mois donné est supérieur de 50% au montant facturé le mois précédent ; (iii) non-paiement à échéance, en tout ou partie, d'une quelconque facture ; (iv) violation sérieuse par l'Abonné des présentes Conditions Générales d'Accès.

**5.2** Lorsqu'une telle garantie est demandée en cours d'exécution du Contrat d'Abonnement, l'Abonné disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour produire la garantie demandée par FT. A défaut de production de la garantie dans ce délai, FT pourra suspendre puis/ou résilier le Contrat d'Abonnement dans les conditions prévues aux articles I-13 et I-14.

### 6 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

**6.1** Le Contrat d'Abonnement prend effet à compter de la date de première mise en service des Services souscrits auprès de FT.

**6.2** Le Contrat d'Abonnement est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des Périodes d'Engagement prévues par le catalogue tarifaire pour certains Services.

#### 6.3 Période d'engagement

La Période d'Engagement d'un Service Principal est automatiquement prolongée dans le cas où l'Abonné souscrit à des Services Optionnels rattachés stipulant des Périodes d'Engagement allant au-delà, de sorte que le Service Principal donné ait une durée minimale au moins égale à la plus longue des durées d'engagement convenues au titre des Services Optionnels rattachés.

Toute résiliation de Service du fait de l'Abonné durant une Période d'Engagement rendra exigible, de plein droit, le versement par l'Abonné à FT d'une somme dans les conditions prévues à l'article I-14.8 ci-dessous.

### 7 TARIFS

**7.1** Les Services sont facturés par FT à l'Abonné, à compter de leur première mise en service, suivant les tarifs indiqués dans le catalogue tarifaire en vigueur à la date de signature par l'Abonné du formulaire de souscription.

**7.2** Les tarifs indiqués sur la fiche du catalogue tarifaire peuvent être modifiés par FT. FT s'engage à notifier préalablement l'Abonné, par tout moyen et dans un délai raisonnable, de toute modification des tarifs qui lui est applicable au titre des Services souscrits.

**7.3** Toute baisse des tarifs pourra être appliquée par FT à l'Abonné, au choix de FT. En cas de hausse des tarifs, l'Abonné disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la notification par FT pour résilier la souscription au(x) Service(s) concerné(s), sous réserve de notifier FT de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation, qui sera effectuée par FT, n'emportera aucun droit à indemnité ou compensation quelconque pour l'Abonné. A défaut de notification

par l'Abonné dans le délai prévu au présent article I-7.3, l'Abonné sera réputé avoir définitivement et irrévocablement accepté l'application de la hausse des tarifs notifiée.

**7.4** Par exception à l'article I-7.3, il est expressément convenu et accepté par l'Abonné que toute hausse des tarifs consécutive à une évolution de la réglementation des télécommunications ou à une décision des autorités administratives ou judiciaires compétentes ne pourra donner lieu à résiliation dans les conditions prévues ci-dessus.

### 8 FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

**8.1** Les montants dus par l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement seront facturés par FT par périodes mensuelles. Toutefois, FT se réserve le droit de prévoir pour tout ou partie de ses Services une autre périodicité qui sera indiquée dans le catalogue tarifaire, et/ou de modifier cette périodicité sous réserve d'en aviser préalablement l'Abonné dans un délai raisonnable.

**8.2** La première facture émise par FT sera calculée au prorata du nombre de jours calendaires compris entre la date de mise en service du ou des Service(s) et la fin du premier mois contenant cette date.

**8.3** FT se réserve le droit d'émettre des factures intermédiaires et de demander une avance non productive d'intérêts dès que le montant dû par l'abonné au cours d'un mois donné est supérieur de 50% au montant facturé le mois précédent ou, pour le premier mois, aux consommations moyennes de l'Abonné estimées sur la base de l'historique des factures de l'Abonné auprès d'un opérateur précédent (si celles-ci sont communiquées par l'Abonné) ou des consommations moyennes des abonnés de FT d'une catégorie comparable à celle de l'Abonné, pour le(s) Service(s) concerné(s).

**8.4** Chaque facture comportera notamment les informations suivantes :

- les frais de mise en service de la ligne et des services complémentaires ;

- le montant des abonnements dus au titre des Services ;
- le montant des consommations hors forfaits ou abonnements pour la période écoulée, le cas échéant.

FT pourra adresser les factures sous format papier ou électronique.

**8.5** L'Abonné devra payer toutes les factures au plus tard quinze (15) jours calendaires suivant leur date d'établissement et non à compter de leur réception par l'Abonné. Le paiement par l'Abonné d'une facture avant cette date n'ouvre droit à aucun escompte de la part de FT. Les Parties conviennent expressément que l'obligation de l'Abonné de payer toutes les factures à la date d'échéance définie ci-dessus est une obligation essentielle du Contrat. En cas de manquement de l'Abonné à cette obligation, et sans préjudice de tout autre recours que FT pourrait engager contre l'Abonné pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, FT pourra de plein droit :

- sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable de l'Abonné, imposer l'application de pénalités de retard égales à deux (2) fois le taux d'intérêt légal ; et/ou
- suspendre la fourniture des Services à l'Abonné dans les conditions prévues par l'article I-13 ci-après ; et/ou
- le cas échéant, résilier le Contrat d'Abonnement en tout ou partie, dans les conditions prévues à l'article I-14 ci-après.

**8.6** L'Abonné dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date d'établissement de la facture de FT pour en contester le montant sur la base des enregistrements établis par FT, qui feront foi entre les parties. Passé ce délai, l'Abonné sera présumé avoir renoncé à tout recours contre cette facture, qui sera alors réputée acceptée et intégralement due par l'Abonné. En toute hypothèse, les réclamations de l'Abonné relatives à une facture n'autorisent pas ce dernier à différer le paiement de celle-ci.

## 9 COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

**9.1** L'Abonné s'engage à fournir à FT toute information nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et, plus généralement, à collaborer avec FT et, le cas échéant, SFR et les tiers sous-traitants de FT qui l'aident à fournir les Services ou à commercialiser d'autres services auprès de l'Abonné.

**9.2** L'Abonné autorise expressément la mise en place de toute programmation par FT ou l'un de ses agents ou co-contractants sur son installation PABX ou PCBX pour permettre et/ou faciliter l'accès aux Services.

**9.3** L'Abonné permettra à FT ou tout mandataire de celle-ci d'accéder au Site concerné, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas. L'Abonné s'engage à coopérer avec FT, ou tout tiers mandaté par FT, pour permettre d'effectuer les interventions qu'il conviendra d'effectuer en vue de la bonne exécution des Services souscrits ou à toutes fins de vérification, de maintenance et/ou rétablissement, le cas échéant. L'Abonné est notamment tenu d'informer FT (ou tout mandataire de celle-ci) de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir sur le Site.

Si lors d'un rendez-vous fixé avec l'Abonné, FT ou le tiers mandaté ne peut accéder à un Site, ou d'une manière générale faire l'intervention prévue, FT pourra facturer l'Abonné un forfait de déplacement infructueux au tarif figurant sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de l'intervention.

Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que FT (ou tout mandataire de celle-ci) ait pu accéder au Site ou effectuer l'intervention prévue. A défaut d'accès au Site au troisième rendez-vous, FT pourra résilier la souscription au Service pour la ligne concernée, de plein droit, aux torts de l'Abonné, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article I-14.

**9.4** L'Abonné informera FT de tout changement d'adresse ou coordonnées pertinentes au moins sept (7) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**9.5** Lors de tout envoi à FT d'un Dossier d'Abonnement ou d'un formulaire ou écrit subséquent, l'Abonné certifie l'exactitude des renseignements fournis, notamment concernant le(s) numéro(s) de ligne(s) téléphonique(s) - filaire(s) ou mobile(s)- qu'il désigne. Toute erreur, inexactitude ou fausse déclaration de l'Abonné ne saurait engager la responsabilité de FT, qui sera en droit de facturer les Services souscrits sur la ou les ligne(s) déclarée(s), ou tout frais ou coûts engendrés par FT du fait des inexactitudes et ou erreurs de l'Abonné.

## 10 RETABLISSEMENT DE SERVICES

### 10.1 Garantie de temps de rétablissement

Dans le cadre de la fourniture de certains Services, FT pourra proposer à l'Abonné de bénéficier d'une garantie de temps de rétablissement ("**GTR**") en cas de survenance d'une Anomalie Majeure après installation.

L'étendue de cette garantie (Services concernés par la garantie, délais de rétablissement, pénalités applicables, etc.) est indiquée sur le catalogue tarifaire applicable de FT. Tout Service qui ne serait pas expressément mentionné dans le cadre spécifique de la GTR sera considéré comme non garanti au titre de la GTR.

### 10.2 Modalités de calcul des temps d'Anomalie Majeure et des temps de rétablissement

Les temps de rétablissement seront décomptés entre (i) l'heure à laquelle une Anomalie Majeure est notifiée par l'Abonné au Service Clients de FT ci-dessous, et (ii) l'heure à laquelle FT notifie à l'Abonné le rétablissement du Service concerné bénéficiant de la GTR.

### 10.3 Modalités de versement des pénalités

Les pénalités indiquées dans le catalogue tarifaire concernant la GTR seront libératoires et constitueront la seule indemnisation due par FT et l'unique compensation et recours de l'Abonné, au titre de la qualité des Services garantis et autres services rattachés souscrits par l'Abonné pour la ligne faisant l'objet d'une Anomalie Majeure après installation.

### 10.4 Responsabilité de FT

La responsabilité de FT ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux de service définis ci-dessus résultera directement ou indirectement de l'un quelconque des cas suivants :

- événement relevant de la Force Majeure ;
- fait d'un tiers et/ou fait de l'Abonné (ou d'un Utilisateur) et, en particulier, non-respect des spécifications techniques fournies par FT pour les besoins de la fourniture des Services ou d'un élément non installé et exploité par FT ;
- difficultés exceptionnelles non imputables à FT et, notamment, l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) ;
- cas visés en section VI (Réseaux des opérateurs) ci-après ;
- perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de FT, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public ;
- modifications règlementaires ou dues à des prescriptions de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications ou tout autre organisme compétent.

## 11 RESPONSABILITE DES PARTIES

**11.1** FT s'engage à indemniser l'Abonné de tout dommage direct subi par ce dernier du fait d'une inexécution fautive par FT de ses obligations au titre du Contrat d'Abonnement. En tout état de cause, la responsabilité de FT au titre du Contrat d'Abonnement est limitée à un montant maximum de sept mille cinq cents euros (7.500 €) par Abonné pour toute la durée du Contrat d'Abonnement.

**11.2** Aucune partie ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre partie, pour tout dommage indirect, et notamment, pour des pertes de données, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de revenus, d'économies prévues, de clientèle, de commandes, d'images, de réputation et/ou tous autres dommages économiques.

**11.3** Sous réserve de stipulations contraires expresses figurant au Contrat d'Abonnement et du respect des dispositions d'ordre public, toute autre garantie, déclaration ou convention relative à la fourniture des Services, qu'elle soit orale ou écrite, expresse ou tacite, est expressément exclue par les présentes. Cette exclusion vise également toute garantie ou déclaration accordée par ou au nom de FT avant l'entrée en vigueur du Contrat d'Abonnement.

**11.4** FT exclut expressément toute responsabilité pour tout préjudice subi par l'Abonné dans les cas suivants :

- utilisation d'un réseau, d'un Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou au Contrat d'Abonnement, en ce inclus les utilisations suivantes : encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messageries et des réseaux de l'Opérateur et/ou des destinataires de mails par notamment du publipostage sauvage (*bulk e-mail, junk e-mail, mail bombing, flooding*) ; publipostage ou envoi d'un ou plusieurs courriers électroniques non sollicités

dans une boîte électronique ou sur un forum de discussion (*spamming*) ; envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses (*teasing* ou *trolling*), pouvant ainsi perturber la disponibilité desdits serveurs ou réseau ; intrusion ou tentative d'intrusion permettant notamment un accès non autorisé sur une machine distante d'un tiers, la prise de contrôle à distance de la machine d'un tiers (*trojan*, *portscamming*), l'introduction dans un système informatique d'un tiers afin d'aspirer tout le contenu d'un site ou d'une boîte aux lettres et/ou la transmission de virus ; les usages et comportements contraires aux bonnes mœurs et aux usages raisonnables définis par la pratique et les documents établis et mis à jour par les Opérateurs et/ou FT ;

- modification d'un numéro d'appel suivant les modalités prévues à l'article VII-2.3 ci-dessous ;
- non respect par l'Abonné de ses obligations essentielles au titre du Contrat d'Abonnement ;
- transfert et/ou utilisation par l'Abonné ou par tout autre personne (notamment l'Utilisateur) de toutes données transmises sur les réseaux de radiotéléphonie exploités par les Opérateurs dans le cadre de l'utilisation des Services. En effet, L'Abonné est responsable de la protection des communications et des données lui appartenant, FT n'étant pas en mesure de contrôler la nature, les caractéristiques et le contenu de l'ensemble des communications et des données circulant sur les réseaux de radiotéléphonie exploités par les Opérateurs ;
- fait d'un cocontractant de FT, sauf négligence manifeste de FT ;
- préjudice couvert par une police d'assurance dont l'Abonné est le bénéficiaire ;
- évènement relevant de la Force Majeure, décrit à l'article I-12 ci-dessous ; et/ou
- suspension ou résiliation du Contrat d'Abonnement ou des Services en application des articles I-13 ou I-14 ci-dessous.

**11.5** L'Abonné s'engage à utiliser les Services conformément aux lois et réglementations applicables et à l'usage pour lesquels ces Services ont été conçus et commercialisés. Il s'engage également à adopter un comportement conforme aux "comportements raisonnables" qui pourraient être définis par l'Opérateur et/ou FT (notamment dans le catalogue tarifaire de FT) concernant l'utilisation de certains Services souscrits. L'Abonné s'engage par ailleurs à ce que l'Utilisateur, pour lequel il se porte fort, respecte strictement et à tout instant cette obligation et plus généralement l'ensemble des obligations au titre du Contrat d'Abonnement. Rien dans le Contrat d'Abonnement ou dans son exécution ne saurait être interprété comme conférant un droit à l'Abonné (ou à un Utilisateur) sur l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à FT et/ou aux Opérateurs.

**11.6** L'Abonné s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers (textes, images, vidéo, sons ou tout autre élément protégé) auxquels il a accès du fait des Services. Il s'engage à obtenir, préalablement à l'utilisation de l'un quelconque de ces droits de propriété intellectuelle, toutes les autorisations et concessions nécessaires.

**11.7** L'Abonné sera seul responsable de tout préjudice pouvant survenir, directement ou indirectement, du fait de l'utilisation, par lui ou l'Utilisateur, le cas échéant, des Terminaux et/ou des Services fournis par FT au titre du Contrat d'Abonnement. A ce titre, il s'engage à indemniser FT et/ou les Opérateurs de toutes les conséquences financières que ces dernières pourraient être amenées à supporter du fait de toute réclamation ou procédure judiciaire intentée contre elles par un tiers sur le fondement d'un manquement à l'un quelconque de ses droits ou d'un préjudice qui serait causé par toute utilisation anormale, non conforme et/ou contraire aux lois et règlements des Services et/ou des Terminaux.

**11.8** L'Abonné s'engage à indemniser FT et/ou les Opérateurs de toutes les conséquences financières que ces derniers pourraient être amenés à supporter du fait de toute réclamation ou procédure judiciaire

intentée contre eux par un tiers sur le fondement d'un manquement par l'Abonné à l'un quelconque de ses droits ou d'un préjudice qui serait causé par toute utilisation anormale, non conforme et/ou contraire aux lois et règlements des Services, de l'Infrastructure et/ou des Equipements de l'Abonné.

**11.9** L'Abonné fera son affaire de l'ensemble des réclamations émanant de tiers résultant d'"abus" liés à l'utilisation des Services.

**11.10** L'Abonné s'interdit toute utilisation frauduleuse ou illégale des Services, en ce notamment inclus toute utilisation qui :

- contrevienne à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment par l'inclusion d'éléments tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, des éléments à caractère pornographique, de proxénétisme ou de pédophilie, ou encore à caractère violent, notamment lorsque le contenu est susceptible d'être vu par des mineurs ; ou
- revête le caractère d'appel au meurtre, d'incitation à la haine raciale, de négation des crimes contre l'humanité ou de violation d'une règle impérative applicable ;
- contrevienne aux intérêts légitimes des tiers ou de FT, et notamment par voie d'insulte ou de diffamation, ou qui porte atteinte à la vie privée d'autrui ou aux droits de la personnalité, ainsi qu'aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de tiers ou de FT ;
- permette, via la création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers, d'enfreindre tout ou partie des dispositions qui précèdent ou, plus généralement, toute disposition légale ou réglementaire applicable ; ou
- constituerait un comportement déraisonnable, abusif ou illégal au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans le catalogue tarifaire applicable de FT.

**11.11** Le cas échéant, FT pourra communiquer dans ses fiches tarifaires les délais moyens de mise en service ou d'installation de certains Services. L'Abonné reconnaît être informé que ces délais sont fournis à titre purement indicatif et non contraignant. En conséquence, FT ne saurait être

tenue responsable des dommages liés au non-respect éventuel de ces estimations.

**11.12** Chaque partie déclare faire son affaire de tous dommages relevant de la responsabilité délictuelle, qu'elle-même ou l'un de ses employés pourrait causer à l'autre partie ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat d'Abonnement.

**11.13** En tant que de besoin, il est rappelé que FT est soumise, pour l'exécution de ses obligations contractuelles, à une simple obligation de moyens envers l'Abonné.

## 12 FORCE MAJEURE

**12.1** Aucune partie ne sera responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Abonnement si elle prouve que cette inexécution est due à un évènement de force majeure tel que défini ci-après, et ce pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations. Est considéré comme un évènement de force majeure ("**Force Majeure**") :

- l'un ou l'autre des évènements suivants dans la mesure où leur survenance affecte l'exécution du Contrat d'Abonnement par la partie qui l'invoque : les intempéries exceptionnelles ; les catastrophes naturelles ; les inondations ; les incendies ; la foudre ; les virus informatiques ; les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétiques perturbant le réseau ; les grèves ; les conflits de travail (y compris au sein de FT, d'un Opérateur ou d'un de leurs fournisseurs ou prestataires) ; les émeutes ; les actes de piraterie ; les actes de terrorisme ; les actes de sabotage ; les attentats ; tout cas de force majeure et/ou toute défaillance survenant dans le cadre du Contrat SFR ; toute défaillance du réseau dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur, quand bien même cette cause ne revêtirait pas pour lui le caractère de force majeure ; toute interruption ou modification substantielle de fourniture d'un ou plusieurs Service(s) dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un

Opérateur et/ou un cocontractant de FT, quand bien même cette cause ne revêtirait pas pour lui le caractère de force majeure ; toute restriction à la fourniture ou à la consommation de services de télécommunications imposée par la loi et/ou les autorités compétentes ; et

- tout autre évènement de force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur.

**12.2** Les parties conviennent toutefois qu'aucun évènement de Force Majeure ne dispensera l'Abonné d'exécuter son obligation de payer toutes les sommes dues à FT en vertu du Contrat d'Abonnement.

### 13 SUSPENSION

**13.1** L'Abonné déclare être informé et accepter que les Services puissent être perturbés voire interrompus ou suspendus momentanément en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur les réseaux radiotéléphoniques, sur les systèmes auxquels lesdits réseaux sont connectés, ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission de signaux radioélectriques.

**13.2** FT peut suspendre l'exécution du Contrat d'Abonnement en tout ou partie et rendre indisponible l'accès aux Services en cas de survenance d'un évènement de Force Majeure tel que défini à l'article I-12. Si l'évènement de Force Majeure se prolonge au-delà de trois (3) mois, le Contrat d'Abonnement (ou le Service suspendu, le cas échéant) prendra automatiquement fin, sans qu'il soit besoin de notification entre les parties et sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

**13.3** FT peut également suspendre de plein droit et avec effet immédiat, l'exécution de tout ou partie du Contrat d'Abonnement et rendre indisponible l'accès aux Services dans les cas suivants, sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés par FT à l'Abonné :

- non-paiement à échéance, en tout ou partie, d'une quelconque facture ;

- manquement par l'Abonné (et/ou l'un de ses Utilisateurs) aux stipulations du Contrat d'Abonnement ;

- absence d'enregistrement d'appel sortant ou entrant et/ou d'échange de données à partir de la ligne sur toute période de deux (2) mois consécutifs ;

- utilisation d'un Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou aux stipulations du Contrat d'Abonnement ;

- consommation de l'Abonné excédant brutalement et significativement la Consommation Estimée, sauf pour l'Abonné à avoir notifié FT au moins dix (10) jours à l'avance de l'éventualité d'une consommation exceptionnelle en justifiant des raisons de celle-ci ;

- défaut de production de toute garantie demandée par FT à l'Abonné dans les conditions prévues à l'article I-5 ;

- intervention sur un Terminal par l'Abonné ou un tiers non autorisé par FT ou l'un de ses co-traitants agréés ;

- opération de mise à niveau, maintenance (notamment préventive), extension et/ou déploiement sur l'un quelconque des réseaux radiotéléphoniques ;

- falsifications, inexactitudes, erreurs, fausses déclarations ou fraude de l'Abonné, ou fourniture informations incomplètes ou inexactes par l'Abonné ;

- utilisation d'un Service relevant d'un comportement déraisonnable, abusif ou illégal de l'Abonné (ou de l'un de ses Utilisateurs), notamment au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans les Conditions Générales d'Accès et/ou le catalogue tarifaire applicables de FT.

**13.4** FT pourra notamment suspendre de plein droit et avec effet immédiat tout ou partie des Services et rendre indisponible l'accès aux Infrastructures et Réseaux des Opérateurs, si ces Services se rattachent à un autre Service suspendu du fait de l'Abonné, sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit

**13.5** La période de suspension de tout ou partie du Contrat d'Abonnement du fait de l'Abonné ou en cas de Force Majeure ne saurait exonérer l'Abonné du paiement des redevances et forfaits dus pendant cette période de suspension.

### 14 RESILIATION

**14.1** Le Contrat d'Abonnement ou, le cas échéant, la souscription à l'un de ses Services, prendra automatiquement fin en cas de prolongation d'un cas de Force Majeure au-delà de trois (3) mois, dans les conditions prévues à l'article I-12.2 ci-dessus.

**14.2** Chacune des parties pourra résilier de plein droit le Contrat d'Abonnement (ou, le cas échéant, l'un des Services), en tout ou partie, dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure collective (procédure de conciliation, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) à l'encontre de l'autre partie, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur ;

- hors Période d'Engagement, avec effet immédiat, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai pourra être réduit en cas de disposition d'ordre public prévoyant une durée de préavis inférieure.

**14.3** FT pourra résilier de plein droit le Contrat d'Abonnement, en tout ou partie, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par FT à l'Abonné, en cas de manquement par l'Abonné à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Contrat

d'Abonnement et/ou d'un Service en particulier. La résiliation prendra effet immédiatement, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours notifié par tout moyen écrit et sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

Pour les besoins de l'article I-14 dans son ensemble, les faits suivants seront notamment considérés comme des manquements par l'Abonné à ses obligations essentielles au titre du Contrat d'Abonnement : (i) non paiement à échéance de tout ou partie d'une facture émise par FT au titre du Contrat d'Abonnement ou d'un autre contrat conclu entre FT et l'Abonné ; (ii) utilisation d'un Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou au Contrat d'Abonnement (notamment les utilisations suivantes : sous-consommation significative au regard de la Consommation Estimée de l'Abonné, utilisation relevant d'un comportement anormal, déraisonnable et/ou illicite au regard du Contrat d'Abonnement); (iii) absence d'enregistrement d'appel sortant ou entrant et/ou d'échange de données sur toute période de deux (2) mois consécutifs sur une des lignes mises à disposition de l'Abonné par FT ; (iv) défaut de production de garantie demandée par FT à l'Abonné dans les conditions prévues à l'article I-5 ; (v) intervention sur un Terminal par l'Abonné ou un tiers non autorisé par FT ou l'un de ses co-traitants agréés ; (vi) falsifications, inexactitudes, erreurs, fausses déclarations ou fraude de l'Abonné, ou fourniture informations incomplètes ou inexactes par l'Abonné ; (vii) toute utilisation d'un Service relevant d'un comportement déraisonnable, abusif ou illégal de l'Abonné (ou de l'un de ses Utilisateurs), notamment au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans les Conditions Générales d'Accès et/ou le catalogue tarifaire applicables de FT et/ou (viii) tout manquement à une obligation essentielle visée dans le catalogue tarifaire de FT.

**14.4** Le cas échéant, FT pourra également résilier de plein droit le Contrat d'Abonnement, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- cession ou cessation du Contrat SFR, pour quelque cause que ce soit ;
- à l'échéance des autorisations d'exploitation du service de radiotéléphonie publique GSM-F2 données à SFR ;

L'Abonné sera informé dans les meilleurs délais de tels événements afin de pouvoir se prévaloir, le cas échéant, de la "garantie de continuité du service" prévue à l'article III-4 des Conditions Générales d'Accès ; la résiliation prendra effet à compter de la date d'expiration du Contrat SFR, sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

**14.5** La cessation pour quelque raison que ce soit du Contrat d'Abonnement emporte la cessation simultanée des Services qui ont été souscrits par l'Abonné dans ce cadre.

**14.6** La cessation d'un ou plusieurs Service(s) ne saurait valoir résiliation du Contrat d'Abonnement dans son ensemble, sauf (i) si la notification adressée par FT à l'Abonné indique expressément cette résiliation ou (ii) si le(s) Service(s) résilié(s) constituaient le(s) seul(s) Service(s) fourni(s) par FT à l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement.

**14.7** Toute cessation d'un Service Optionnel, pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas la cessation du Service Principal rattaché ou des autres Services Optionnels. En revanche, toute cessation d'un Service Principal, pour quelque cause que ce soit, entraînera corrélativement la cessation de plein droit avec effet immédiat des Services Optionnels qui s'y rattachent, sans préjudice des sommes dues par l'Abonné en cas de cessation durant une Période d'Engagement.

#### **14.8** Résiliation pendant une Période d'Engagement

Toute résiliation d'un Service ou du Contrat d'Abonnement du fait de l'Abonné pendant la Période d'Engagement applicable rendra exigible, de plein droit et avec effet immédiat, le versement par l'Abonné à FT d'une somme égale à l'ensemble des éléments suivants :

- l'Abonné versera à FT l'ensemble des abonnements, redevances, forfaits, engagements de consommations (volumes d'engagement, etc...) prévus non réglés par l'Abonné et restant à courir, pour lesquels l'Abonné s'était engagé à l'égard de FT au titre d'une Période d'Engagement, ainsi que tout ou partie du montant initialement remis sur les Terminaux, comme indiqué à l'article VII-1.1 ; et

- l'Abonné versera également à FT une somme correspondant à l'ensemble des Consommations Estimées de l'Abonné pour la période restant à courir au titre de la Période d'Engagement.

Pour les besoins du présent article I-14.8, le versement sera calculé, (i) pour les Services, suivant les tarifs en vigueur à la date de résiliation et, (ii) pour les Terminaux (montants remisés visés à l'article VII-1.1), suivant les tarifs résultant du formulaire de souscription.

### **15 INFORMATIQUE ET LIBERTES**

**15.1** Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, FT informe l'Abonné de ce qui suit :

- les informations recueillies et les pièces à communiquer indiquées sur la Demande d'Accès aux Services ont un caractère obligatoire ;
- des données, notamment des données à caractère personnel, sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Abonnement par FT. Ces données, destinées principalement à

FT, pourront être communiquées, le cas échéant, (i) à tout organisme gouvernemental ou de contrôle (en ce inclus le GIE EGP visé à l'article III-5 ci-dessous) dans le but de permettre à FT de se conformer aux lois et réglementations applicables, (ii) à SFR, aux Opérateurs et/ou à des tiers sous-traitants de FT qui l'aident à fournir les Services ou à commercialiser d'autres services auprès de l'Abonné, et (iii) à des tiers dans le cadre d'un changement de contrôle, de fusion, d'apport partiel d'actif ou de cession du Contrat d'Abonnement;

- sauf opposition de la part de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel, les données pourront également être communiquées aux sociétés affiliées à FT ou à des partenaires commerciaux dans un but de prospection ;

- les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat d'Abonnement bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de mise à jour et, le cas échéant, d'opposition et de suppression sur les données les concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier précisant le nom de la personne, son prénom, un numéro d'appel et en y joignant une copie de pièce d'identité, à l'adresse du Service Clients : Futur Telecom, Service Clients, 10 place de la Joliette, Les Docks - BP 35214 - 13567 Marseille Cedex 2. Pour d'autres informations, il convient d'envoyer un email à [service.client@futurtelecom.com](mailto:service.client@futurtelecom.com).

**15.2** FT s'engage à prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**15.3** Les données collectées et traitées dans le cadre du Contrat d'Abonnement sont susceptibles de comporter des informations relatives aux Utilisateurs. Concernant ces données, l'Abonné s'engage à informer chacun des Utilisateurs des droits d'accès, de rectification et de tous les droits

dont ils bénéficient en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et à obtenir leur accord écrit préalablement à toute divulgation d'informations les concernant à FT.

**15.4** L'Abonné devra effectuer toutes les procédures et démarches nécessaires et notamment toutes les déclarations auprès de la CNIL relatives aux éventuels traitements informatiques qu'il serait amené à réaliser sur les données qui lui seraient transmises.

### **16 REGLEMENTATION**

**16.1** FT se réserve le droit de modifier les conditions de fourniture de tout ou partie des Services compris dans le Contrat d'Abonnement, notamment pour se conformer à toute prescription imposée par toutes autorités administratives et/ou réglementaires, sous réserve d'en informer l'Abonné par tout moyen au moins trente (30) jours à l'avance.

**16.2** L'Abonné s'engage à ce que ses propres matériels et logiciels utilisés en relation avec les Services soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes applicables, notamment en matière de télécommunications.

### **17 EVOLUTION DES SERVICES ET RESEAUX**

**17.1** L'Abonné accepte toute évolution technique et/ou technologique susceptible d'améliorer la qualité de ces Services. Par ailleurs, des évolutions techniques et/ou technologiques, pouvant entraîner des changements ou modifications au sein des Terminaux de l'Abonné ou des Réseaux, pourront être imposées par l'ARCEP ou toute autorité compétente.

**17.2** L'Abonné accepte et s'engage à respecter toutes prescriptions que FT pourrait lui communiquer concernant ces évolutions.

## 18 SUPPORT

Pour toute question relative aux Services et/ou au Contrat d'Abonnement en général, une assistance est assurée par le Service Clients de FT.

## 19 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

**19.1** Le Contrat d'Abonnement engage chacune des parties, leurs successeurs et ayants-droit respectifs. L'Abonné ne pourra pas céder, apporter, transmettre, concéder ou autrement transférer à des tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat d'Abonnement, sans le consentement préalable et écrit de FT. Tout transfert, cession, transmission, apport ou concession de quelque manière que ce soit en violation des présentes dispositions sera nul et sans effet et ouvrira droit à résiliation par FT. Sauf consentement exprès, préalable et écrit de FT, l'Abonné restera garant de l'exécution de ses obligations issues du Contrat d'Abonnement par tout cessionnaire agréé.

**19.2** FT pourra librement céder, apporter, transmettre, concéder ou tout autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat d'Abonnement (notamment concernant l'un ou l'autre des Services) sous réserve de le notifier préalablement à l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance. Les obligations cédées par FT libéreront cette dernière de leur exécution envers l'Abonné, qui l'accepte expressément.

## 20 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article I-15 ci-dessus, FT s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle qu'elle viendrait à connaître au cours du Contrat d'Abonnement, sauf si cette divulgation s'avère nécessaire ou utile au regard d'obligations légales ou contractuelles à la charge de FT.

## 21 COMPENSATION

Tout montant dû par l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement ou à quelque autre titre, pourra être compensé par FT contre tout montant dû ou potentiellement dû par FT au titre du Contrat d'Abonnement ou à quelque autre titre.

## 22 MODIFICATION

FT se réserve le droit de modifier les dispositions tarifaires du Contrat d'Abonnement à tout moment, dans les conditions prévues à l'article I-7 ci-dessus. Toute modification par FT d'une disposition non tarifaire du Contrat d'Abonnement sera soumise au même régime que celui prévu à l'article I-7, si cette modification porte sur un élément essentiel du Contrat d'Abonnement.

## 23 NULLITE PARTIELLE - NON RENONCIATION

**23.1** Si l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Abonnement devait être déclarée nulle ou inapplicable, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera modifiée en vue d'obtenir sa validité ou sera réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes, ni altérer la validité des autres stipulations.

**23.2** Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Abonnement ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne constituera pas une renonciation par cette partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette stipulations ou toute autre stipulations du Contrat d'Abonnement.

## 24 NOTIFICATIONS

**24.1** Sauf stipulations contraires expressément prévues par le Contrat d'Abonnement, toutes les notifications aux termes du Contrat d'Abonnement ou se rapportant à ce dernier seront effectuées par écrit (remises à personne ou envoyées par courrier

dûment affranchi) et par télécopie ou message électronique au destinataire.

**24.2** Toute correspondance à l'Abonné sera valablement effectuée par envoi à l'adresse et à l'attention du (i) signataire de la Demande d'Accès aux Services au nom et pour le compte de l'Abonné ou (ii) du représentant légal de l'Abonné.

**24.3** Toute correspondance à FT devra être envoyée au Service Clients à l'adresse suivante : Futur Telecom, Service Clients, 10 place de la Joliette, Les Docks - BP 35214 - 13567 Marseille Cedex 2.

**24.4** Les parties reconnaissent et acceptent par ailleurs que les informations échangées par télécopie et/ou par courrier électronique dans le cadre du Contrat d'Abonnement auront la même valeur que celle accordée à l'original. A cet effet, les parties s'engagent à conserver les télécopies et/ou courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à ce qu'elles puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code civil.

## 25 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

**25.1** Le Contrat d'Abonnement est soumis au droit français.

**25.2** Tous litiges et toutes contestations relatifs à la formation, à l'exécution ou à la cessation du Contrat d'Abonnement seront soumis à la compétence exclusive, en premier ressort, du tribunal de commerce de Marseille.

## CONDITIONS RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES DE SERVICES

## II. SERVICE DE TELEPHONIE FIXE

### 1 OBJET

Le Service de Téléphonie Fixe est un Service permettant à l'Abonné d'émettre ou de recevoir des appels et, le cas échéant, d'accéder à d'autres Services à partir d'un téléphone fixe.

### 2 DELAI DE CONNEXION

**2.1** FT fera tout son possible pour permettre un accès rapide de l'Abonné au Service de Téléphonie Fixe.

**2.2** Une estimation du délai de connexion pourra être communiquée, à titre purement indicatif et non contraignant, à l'Abonné qui en ferait la demande. Il est toutefois rappelé que FT ne saurait être tenue responsable des dommages ou préjudices liés au non-respect éventuel de cette estimation.

### 3 PORTABILITE

**3.1** La portabilité permet à l'Abonné de conserver un numéro de téléphone fixe obtenu auprès d'un précédent Opérateur. Le portage d'un numéro fixe auprès de FT est proposé uniquement dans le cas d'une souscription au mode Dégrouper Total décrit à l'article VII-3.1. Par ailleurs, il ne sera réalisable que si (i) le numéro fixe à porter est un numéro dont l'Opérateur Historique est titulaire et (ii) un mandat de Portabilité est consenti par l'Abonné.

- 3.1.1 Le mandat de Portabilité, complété et signé par l'Abonné permet à FT et à l'Opérateur concerné d'effectuer les démarches auprès de l'Opérateur Historique pour mettre en œuvre le portage du numéro.
- Il emporte résiliation par l'Abonné du contrat d'abonnement aux services téléphoniques et aux services associés conclu avec l'Opérateur Historique pour le numéro porté et pour l'accès correspondant.
- 3.1.2 La mise en œuvre de la Portabilité est effectuée sous la condition suspensive que l'Abonné soit en conformité avec l'ensemble des obligations contractuelles prévues dans le contrat qui le lie avec l'Opérateur Historique. L'Opérateur Historique pourra notamment rejeter, reporter ou engager des études techniques complémentaires concernant la Portabilité des numéros géographiques, dans les cas suivants :
- l'adresse de l'Abonné est erronée,
  - le nom du titulaire du numéro n'est pas correct,
  - les numéros géographiques sont réservés chez l'Opérateur Historique par l'Abonné mais ne sont pas actifs,
  - les lignes correspondent à un abonnement temporaire,
  - les numéros géographiques sont déjà portés par un autre opérateur.
- 3.1.3 L'Abonné reconnaît et accepte que la réalisation de la Portabilité relève de la seule maîtrise de l'Opérateur Historique, ce dernier étant libre de rejeter ou de reporter toute demande de Portabilité. FT informera l'Abonné de la décision prise par l'Opérateur Historique dans les meilleurs délais, par tout moyen. L'Abonné reconnaît et accepte que FT ne pourra en aucune façon intervenir sur le principe ou les délais de mise en œuvre de la Portabilité et ne pourra être tenue responsable du non-respect de sa date de mise en œuvre.
- 3.1.4 En cas de rejet ou de report de la demande par l'Opérateur Historique, l'Abonné pourra formuler une nouvelle demande de Portabilité après s'être mis en conformité avec les motifs de rejet ou de report avancés par l'Opérateur Historique.
- 3.1.5 Si l'Abonné a souscrit à la Portabilité, cette dernière sera mise en œuvre et fera l'objet d'une recette lors d'un rendez-vous, fixé par FT, entre FT (ou un tiers mandaté), l'Opérateur Historique et l'Abonné, ce dernier s'engageant par avance à être présent. La recette de la Portabilité est réalisée indépendamment de la recette pour le reste du Dégroupeage Total, cette dernière étant effectuée dans le cadre de la procédure définie à l'article VII-3.1.3 ci-dessus. Les éventuels dysfonctionnements et retards liés à la Portabilité ne pourront en aucun cas être imputables à FT. L'information relative à la réalisation de la Portabilité est communiquée à l'Abonné dans les meilleurs délais, par tout moyen.
- 3.1.6 Si les tests sont positifs, la mise en service intervenue est automatiquement confirmée.
- Si les tests font apparaître des dysfonctionnements, un retour arrière est réalisé. Une nouvelle date pour la réalisation de la Portabilité est programmée avec l'Opérateur Historique. L'Abonné est informé de la nouvelle date de rendez-vous par tout moyen dans les meilleurs délais et s'engage par avance à assister au rendez-vous ainsi reprogrammé.
- 3.1.7 La réalisation du portage du numéro fixe auprès de FT donnera lieu au paiement par l'Abonné de frais de gestion de numéro, qui lui seront facturés par FT, dans les conditions et suivant les modalités de paiement précisées aux fiches tarifaires applicables.
- 3.1.8 Résiliation d'un numéro porté, à l'initiative de l'Abonné
- S'il le désire, l'Abonné pourra par la suite effectuer une portabilité en retour d'un ou plusieurs de ces numéros portés chez FT vers l'Opérateur Historique, sous réserve de respecter l'ensemble des étapes suivantes :
- préalablement à la mise en œuvre effective de la portabilité, l'Abonné devra avoir communiqué à FT dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande de Portabilité vers l'Opérateur Historique et une copie du mandat de Portabilité qu'il aura consenti à l'Opérateur Historique ;
  - l'Abonné devra s'assurer que l'Opérateur Historique notifie à FT la date de mise en œuvre de la portabilité vers l'Opérateur Historique ; les frais de gestion des numéros portés en retour vers l'Opérateur Historique cesseront d'être facturés par FT à l'Abonné à la date à laquelle cette notification sera reçue par FT ;
  - toute portabilité en retour de numéro vers l'Opérateur Historique rendra exigible, de plein droit, le versement par l'Abonné à FT d'une somme égale au prix de l'ensemble des frais de gestion prévus et non réglés par l'Abonné et restant à courir pour ce numéro, pour lesquels l'Abonné s'était initialement engagé à l'égard de FT au titre de la période d'engagement initiale. Les tarifs applicables au titre des frais de gestion de numéro non réglés et restant à courir seront calculés suivant les conditions tarifaires en vigueur à la date de portabilité. Les mêmes règles s'appliqueront dans le cas d'un réengagement ultérieur.

Le retour d'un ou plusieurs numéros par la mise en œuvre de la portabilité vers l'Opérateur Historique n'entraînera pas la résiliation de l'option Dégroupeage Total, dans la mesure où les Services de Téléphonie Fixe et les autres Services rattachés continueront d'être accessibles à l'Abonné sur le Site. A défaut, la portabilité vers l'Opérateur Historique décidée par l'Abonné sera constitutive d'une résiliation anticipée du fait de l'Abonné soumise notamment aux stipulations de l'article I-14.7 des Conditions Générales d'Accès.

Si lors de la prise d'effet du Dégroupeage Total, un numéro avait fait l'objet d'un portage de l'Opérateur Historique vers FT et qu'aucune demande de Portabilité de FT vers l'Opérateur Historique n'est intervenue dans les délais visés ci-dessus, l'usage du numéro porté sera automatiquement perdu, ledit numéro étant alors restitué par FT à l'Opérateur Historique dans le délai d'un (1) mois à compter de sa libération. Pour récupérer le numéro restitué, il appartiendra à l'Abonné, sous sa responsabilité et à ses seuls frais, de formaliser une nouvelle procédure d'abonnement auprès de l'Opérateur Historique, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de cette restitution. L'Abonné reconnaît et accepte que FT ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de perte de numéro dans les conditions décrites ci-dessus.

#### **4 MANDAT IRREVOCABLE CONSENTI A FT EN MATIERE DE PRESELECTION**

L'Abonné consent à FT, pour la ligne bénéficiant du Service de Téléphonie Fixe, un mandat de Présélection suivant les termes et modalités définies à l'article VII-4 ci-dessous.

### III. SERVICE DE TELEPHONIE MOBILE

#### 1 OBJET

Le Service de Téléphonie Mobile est un Service permettant à l'Abonné d'émettre ou de recevoir des appels et d'accéder à d'autres Services, le cas échéant, à partir d'un téléphone mobile.

Les détails concernant la date de fin de la Période d'Engagement initiale ainsi que son Relevé d'Identité Opérateur (RIO) pour le numéro concerné, seront consultables par l'Abonné sur le site Internet de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com) et pourront également être obtenues auprès du Service Clients de FT.

#### 2 PRESENTATION DU NUMERO

**2.1** Dans le cadre du Service de Téléphonie Mobile, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut pas être assurée dans certains cas et la responsabilité de FT ne saurait être engagée, notamment : (i) lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro ; (ii) lorsque l'appel vient de l'étranger ou d'un réseau d'un Opérateur tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine ; (iii) lorsque l'appel émane d'un réseau à la norme POINTEL ou d'un réseau mobile analogique (dans ce cas, c'est le numéro de la borne radio-électrique qui est divulgué) ; (iv) lorsque l'appel provient d'une installation Numéris (dans ce cas, le numéro du terminal appelant n'est divulgué que si l'installation fournit ce numéro).

**2.2** De même, l'Abonné reconnaît et accepte que SFR et/ou FT ne sauraient être tenus responsables, de quelque manière que ce soit, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

**2.3** Lorsque l'Abonné a souscrit au service de présentation du numéro de l'appelant et a accès aux

numéros des correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, l'Abonné s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de toute constitution de fichier à usage commercial ou autre.

#### 3 RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus aux Conditions Générales d'Accès, la fourniture du Service de Téléphonie Mobile prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre en cas de cessation ou de cession, quelle qu'en soit la cause, du Contrat SFR entre SFR et FT. L'Abonné sera informé dans les meilleurs délais d'un tel événement afin de pouvoir se prévaloir, le cas échéant, de la "garantie de continuité du service" prévue à l'article III-4 ci-dessous. La résiliation prendra effet à compter de la date d'expiration du Contrat SFR.

#### 4 GARANTIE ET CONTINUITÉ DES SERVICES

**4.1** L'Abonné bénéficie d'une garantie de continuité du service dans les conditions de responsabilité d'ores et déjà acceptées par l'Abonné, visées aux présentes Conditions Générales d'Accès.

**4.2** A cet effet, l'Abonné sera invité à souscrire un nouveau contrat d'abonnement proposé par SFR ou le cessionnaire du Contrat SFR (le "Cessionnaire"), aux conditions générales et tarifs du Cessionnaire, l'Abonné étant réputé avoir accepté ce nouveau contrat s'il ne l'a refusé par écrit au Cessionnaire dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires après sa date d'envoi.

**4.3** L'Abonné devra régler au Cessionnaire les sommes dues au titre de l'utilisation du Service, et ce depuis la date de résiliation de l'abonnement au Service de Téléphonie Mobile. Ces sommes lui seront facturées par le Cessionnaire à ses propres conditions tarifaires.

**4.4** Toutefois, chaque fois que cela sera possible, le Cessionnaire s'efforcera de maintenir les conditions tarifaires de FT pendant le délai de vingt

et un (21) jours calendaires, dès lors qu'elles seront plus avantageuses pour l'Abonné.

#### 5 OPTION "PORTABILITE"

**5.1** La souscription au mode "Portabilité" permet à l'Abonné de conserver un numéro de téléphone mobile obtenu auprès d'un précédent Opérateur.

**5.2** La Portabilité sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (notamment relatives aux délais). La procédure et les modalités de portabilité sont indiquées sur le site Internet du groupement d'intérêt public "Entité de Gestion de la Portabilité (GIE EGP) [www.portabilite.org](http://www.portabilite.org).

**5.3** L'Abonné est informé que sa souscription au mode Portabilité entraîne la communication de données personnelles au GIE EGP.

Ainsi, en cas de souscription auprès de FT d'une ligne avec portabilité, l'Abonné est informé que les données personnelles suivantes seront communiquées par FT au GIE EGP, qui les transmettra à l'ancien Opérateur :

- le numéro de mobile concerné (numéro composé de 10 chiffres et commençant par 06, utilisé pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles) ;
- le Relevé d'Identité Opérateur (RIO) désignant le code alphanumérique de 12 caractères attribué par tout Opérateur mobile à chaque numéro mobile actif pour les besoins des échanges inter-Opérateurs dans le cadre de la portabilité ; ce code est communiqué par chaque Opérateur au seul Abonné qui exprimerait le souhait de changer d'opérateur avec portage de son numéro, en vue de sa transmission à son nouvel Opérateur) ;
- les codes Opérateurs (permettant d'identifier les Opérateurs concernés par l'opération de portage) ; et
- la date de portage demandée.

Ces données sont conservées dans la base de données du GIE EGP pendant deux (2) ans en vue de faciliter les échanges inter-opérateurs relatifs à une demande de portage.

**5.4** L'Abonné dispose de droits d'accès, de rectification, de modification, de mise à jour et, le cas échéant, d'opposition et de suppression concernant ces données.

Le GIE EGP ne traitera pas directement les demandes d'information et de rectification, mais renverra l'Abonné vers FT. Les personnes concernées pourront exercer ces droits en adressant un courrier précisant le nom de la personne, son prénom, un numéro d'appel et en y joignant une copie de pièce d'identité, à l'adresse suivante : Futur Telecom, Service Clients, 10 place de la Joliette, Les Docks - BP 35214 - 13567 Marseille Cedex 2. Pour d'autres informations, il convient d'envoyer un email à [service.client@futurtelecom.com](mailto:service.client@futurtelecom.com).

**5.5** Tout annulation de la demande de portabilité du fait de l'Abonné n'entraîne pas résiliation des Services souscrits auprès de FT.

### IV. SERVICES D'ECHANGES DE DONNEES (SERVICES DATA - ACCES INTERNET)

#### 1 OBJET

**1.1** Les Services "Data" permettent à l'Abonné disposant d'un Terminal adapté d'accéder à Internet et d'échanger des données "hors voix" en France Métropolitaine via les réseaux (GSM/GPRS/EDGE ou autres) de SFR et, dans certaines conditions à l'étranger, au travers des Réseaux, dans la limite des zones de couverture de ceux-ci.

**1.2** Suivant l'offre proposée par FT, les Services "Data" peuvent être souscrits seuls ou pour une ligne mobile de l'Abonné bénéficiant déjà d'autres Services fournis par FT (notamment le Service de Téléphonie Mobile).

## 2 CONDITIONS D'ACCES

### 2.1 Terminaux requis pour accéder aux Réseaux

L'accès aux Réseaux suppose l'utilisation par l'Abonné de Terminaux compatibles et correctement paramétrés, tels que décrits dans la documentation établie et mise à jour par FT, disponible auprès du Service Clients.

L'Abonné reconnaît et accepte que le déploiement du réseau 3G de SFR, qui conditionne l'accès et l'usage des Services sur ce réseau, est fonction d'un environnement technologique en évolution continue. L'Abonné reconnaît avoir connaissance et accepter les risques inhérents au déploiement et à l'évolution de ce réseau.

FT et SFR ne garantissent en aucune manière à l'Abonné la compatibilité des Réseaux ou de l'accès aux Services avec toute évolution future, notamment logicielle, qui serait effectuée sur les Réseaux, ce que l'Abonné reconnaît et accepte.

### 2.2 Mises en garde

#### Engagements et mises en garde sur le respect de la législation

L'Abonné s'engage à respecter les prescriptions données par FT relatives aux modifications à apporter à ses Terminaux utilisés dans le cadre des Services d'Echange de Données lorsque ces modifications sont requises par les autorités compétentes.

L'Abonné est expressément informé que les contenus stockés, utilisés, transmis et reçus le sont sous sa seule responsabilité notamment à l'occasion d'une connexion au portail WAP ou à Internet. Par conséquent, l'Abonné assume l'entière responsabilité, tant civile que pénale, attachée à ces opérations.

Ainsi, l'Abonné s'interdit de stocker, télécharger ou envoyer toutes données prohibées, illicites, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et/ou susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, notamment tout fichier qui révélerait des affaires privées ou personnelles d'une quelconque personne ou qui pourrait être constitutif d'incitation au suicide, à la réalisation de crimes et délits, de provocation à la discrimination, la haine ou la violence en raison de la race, de l'ethnie, de la religion ou de la nation, d'apologie du nazisme, de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, d'atteinte à l'autorité de la justice, d'informations relatives à des procès en cours, ou à une situation fiscale individuelle, de diffusion hors des conditions autorisées de sondages et simulations de vote relatifs à une élection ou un référendum, de diffamation et d'injure, d'atteinte à la vie privée, ou encore d'actes mettant en péril des mineurs, de même que tout fichier destiné à exhiber des objets et/ou des ouvrages interdits, cette énumération n'étant pas limitative.

L'Abonné s'engage à tenir tout Utilisateur informé de ces mises en garde.

FT ne saurait être tenue pour responsable du caractère prohibé des contenus au regard des lois et réglementations en vigueur. Dans le cas où la responsabilité de FT et/ou SFR serait recherchée du fait d'une utilisation des Services et/ou d'une Carte SIM par l'Abonné (ou l'un de ses Utilisateurs) non conforme à la réglementation applicable ou en violation de droits de tiers, l'Abonné indemniserait FT et/ou SFR, le cas échéant, de l'ensemble des conséquences de toute action et/ou procédure judiciaire intentée de ce fait contre FT et/ou SFR, quelle qu'en soit sa nature.

#### Comportements raisonnables

Il est rappelé que les Réseaux sont mutualisés entre tous les Abonnés et leurs Utilisateurs. En conséquence, la Bande Passante disponible peut notamment varier, pour une même Bande Passante de référence, selon le nombre d'utilisateurs connectés à un même instant et selon leur usage du réseau et des services.

Le cas échéant, les comportements raisonnables à adopter et autres restrictions d'usage de certains Services sont décrits dans le catalogue tarifaire applicable de FT.

L'Abonné s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il accède et communique sur le Réseau, tout usage en continu pouvant potentiellement constituer une gêne pour les autres Abonnés et Utilisateurs. A titre d'exemple, l'usage raisonnable pour un usage de type "accès data mobile" s'entend comme n'excédant pas le volume de méga-octets (Mo) de données échangées et/ou une durée correspondant au forfait ou à l'option choisi(e), et ce, afin de permettre à tous les abonnés d'accéder au réseau dans des conditions optimales. L'Abonné déclare en être totalement informé et l'avoir accepté. FT se réserve donc la possibilité de suspendre et/ou de résilier, selon les modalités précisées aux articles I-13 et I-14, l'accès aux Réseaux de l'Abonné qui ne respecterait pas cet engagement d'usage raisonnable.

L'Abonné se porte fort du comportement raisonnable des Utilisateurs tel que prévu au présent article.

L'Abonné accepte que la connexion puisse être ralentie voire interrompue, notamment aux heures de fort trafic sur le réseau concerné.

#### Comportements prohibés

L'Abonné s'interdit toute utilisation frauduleuse ou prohibée de l'accès aux Réseaux, notamment celles décrites dans le catalogue tarifaire.

De plus, l'Abonné s'interdit toute utilisation commerciale de l'accès aux Réseaux mis à sa disposition, notamment en permettant à des tiers d'accéder aux réseaux des Opérateurs moyennant une contrepartie, notamment financière. L'Abonné s'interdit également d'utiliser l'accès aux réseaux des Opérateurs en remplacement d'une connexion fixe permanente (notamment par des systèmes dits de "passerelle data").

L'Abonné est également informé que certaines offres de FT accessibles sur les Réseaux sont soumises à certaines restrictions d'usage.

L'Abonné déclare être informé des comportements prohibés décrits ci-dessus. Il s'engage également à en tenir informés ses Utilisateurs et se porte fort du respect de ces interdictions par ces derniers.

FT se réserve le droit de suspendre ou de résilier, selon les modalités précisées aux articles I-13 et I-14, l'accès aux Réseaux en cas de manquement aux restrictions d'usages mentionnées ci-dessus.

#### Inactivité

L'Abonné reconnaît et accepte que sa connexion puisse être interrompue automatiquement par FT en cas d'inactivité. L'inactivité s'entend de l'absence de flux de données en émission ou en réception (en dehors de celui nécessaire au maintien de la connexion) identifiée par SFR et/ou FT sur les Réseaux depuis sa connexion.

### 2.3 Accès Internet

A travers la souscription de certains Services d'Echange de Données, l'Abonné pourra avoir accès à Internet.

L'Abonné reconnaît avoir connaissance de la nature de l'Internet et en particulier de sa fiabilité technique relative. L'Abonné reconnaît et accepte que FT ne saurait être responsable, d'une part, des interruptions, lenteurs et inaccessibilités à l'Internet et, par voie de conséquence, aux serveurs distants, d'autre part, du fait que les transmissions de données peuvent être saturées ou altérées à certains moments de la journée.

L'Abonné reconnaît être pleinement informé du défaut de fiabilité de l'Internet, tout particulièrement en termes d'absence de sécurité relative à la transmission de données et de non garantie des performances relatives à l'accessibilité au réseau Internet, ainsi qu'au volume et à la rapidité ou à la confidentialité des transmissions de données.

L'Abonné reconnaît que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre toute forme d'intrusion, que l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'ils souhaitent échanger sur le réseau Internet ne peuvent être assurées par FT. Dans ces conditions, il appartient à l'Abonné de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses propres données et/ou logiciels, notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de ses Terminaux à quelque fin que ce soit et de procéder à des sauvegardes préalablement et postérieurement à son accès au réseau Internet. En tout état de cause, les transmissions et réceptions de données effectuées sur Internet le sont aux seuls risques et périls de l'Abonné, qui le reconnaît et l'accepte expressément.

L'Abonné reconnaît être informé qu'il ne doit donc pas transmettre via le réseau Internet des messages dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie. Dans le cadre de l'achat de produits ou services sur Internet ou sur le WAP, l'Abonné adresse directement aux fournisseurs des services toute réclamation relative à l'exécution du service rendu par ceux-ci ou à la vente de produits par ceux-ci.

L'Abonné s'engage, à titre personnel et au nom et pour le compte de ses Utilisateurs pour lesquels ils se porte-fort, à respecter les prescriptions et mises en garde concernant Internet, notamment les prescriptions et mises en garde détaillées dans le catalogue tarifaire applicable de FT.

#### Règles d'usage Internet

L'Abonné déclare accepter les caractéristiques et les limites d'Internet, et en particulier reconnaît que l'accès Internet, qui constitue une connexion entre le micro-ordinateur de l'Abonné et le centre serveur de FT, ne porte pas sur le contenu des services que l'Abonné (ou un Utilisateur) pourrait consulter. FT ne pourra aucunement être tenue responsable de la nature, du contenu et des conséquences que les données accessibles sur Internet pourraient avoir. FT n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur la

nature, le contenu ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire de son centre serveur.

FT ne restreint l'accès d'aucune destination sur Internet et n'exerce aucun contrôle sur les sites Web, courriers électroniques ou données accessibles à l'Abonné, stockées, échangées ou consultées par ce dernier ou transitant sur Internet. En conséquence FT n'assume aucune responsabilité quant à leur contenu, nature ou caractéristiques.

L'Abonné reconnaît que d'autres fournisseurs d'accès Internet peuvent, à l'occasion, filtrer ou restreindre un tel accès et que FT ne pourra en être tenue responsable de ces faits. En outre, l'Abonné reconnaît et accepte que FT ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment ceux susceptibles d'entraîner (i) l'interruption des réseaux d'accès ou accessibles par Internet, (ii) la défaillance des Terminaux de l'Abonné, (iii) toutes pertes de données ou de transactions, et/ou (iv) tous préjudices indirects.

FT rappelle qu'elle demeure étrangère et ne pourra aucunement voir sa responsabilité engagée du fait des relations que l'Abonné pourra établir, au travers de l'utilisation d'une ligne et/ou des Services, dans le cadre d'opérations de toute nature avec tous tiers, celles-ci concernant exclusivement l'Abonné et les tiers concernés. De même, FT ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas (i) de poursuites judiciaires à l'encontre de l'Abonné du fait de l'usage des Services, d'une ligne et/ou de tout autre service accessible via Internet, (ii) de défaillances de l'Internet ou (iii) de toute situation relative aux qualités de transmission, temps et/ou restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs connectés.

L'Abonné déclare également avoir pleinement connaissance que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées, notamment contre des détournements éventuels, que les données circulant sur Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété. L'Abonné sera seul responsable de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur

Internet.

Il appartient à l'Abonné de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant sur Internet. Il appartient également à l'Abonné de faire des sauvegardes régulières sur son installation informatique de toute donnée et/ou contenu qu'il souhaite conserver. La responsabilité de FT ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit en cas de perte, disparition ou altération de données.

Plus généralement, l'Abonné s'engage à respecter en permanence toutes les obligations, présentes ou à venir, mises à sa charge par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels, la jurisprudence, toute autorité compétente et/ou et par les règles de l'Internet en vigueur. Il respectera, et sera garant du respect de ces obligations par les Utilisateurs de ses équipements et/ou installations, en particulier du code de conduite développé par les utilisateurs d'Internet (disponible sur le site <http://netiquette.afa-France.com>).

A ce titre, l'Abonné s'engage à ne pas utiliser les Services à des fins (i) de piratage, intrusion dans des systèmes informatisés, "hacking", propagation de virus, cheval de Troie ou autres programmes destinés à nuire, (ii) de diffusion de courriers électroniques publicitaires ou promotionnels, (iii) d'envoi en masse de courriers électroniques non sollicités (par exemple "spamming" et "e.bombing") et/ou (iv) de toute autre utilisation visée à l'article I-11.4.

Il est rappelé à l'Abonné que si son ou ses sites Web permettent la saisie d'informations nominatives, la constitution d'un fichier automatisé contenant de telles données est soumise à une déclaration à la CNIL qu'il lui appartient d'effectuer en application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. L'Abonné est informé que tout élément constituant son ou ses sites Web encourt le risque d'être copié par les tiers sur Internet.

L'Abonné s'assurera que le contenu de ses pages personnelles et de ses sites Web en général respecte les dispositions de la loi du 1er Août 2000 et toute loi ou réglementation applicable qui viendrait la compléter ou la remplacer, en tout ou partie.

L'Abonné s'engage à tenir FT indemne de tout dommage et/ou de toute plainte ou réclamation de tiers liés à l'utilisation des Services et/ou de la ligne dégroupée. Il s'engage par ailleurs à informer tout utilisateur de ses équipements et/ou installations que la transgression des obligations ci-dessus peut, notamment, avoir pour effet de l'exclure de l'accès à Internet, ce dont FT ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

L'Abonné déclare être informé des conséquences judiciaires pouvant résulter de l'accès à des sites illicites et s'engage à utiliser l'accès Internet conformément aux bonnes mœurs.

## V. SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Dans le cadre de certaines offres proposées par FT, l'Abonné pourra souscrire aux services à valeur ajoutée, notamment ceux décrits ci-dessous.

### 1 INSCRIPTION SUR LES ANNUAIRES UNIVERSELS

FT met à disposition de l'Abonné des moyens pouvant permettre de s'inscrire auprès de sociétés éditrices de services d'annuaires et de renseignements téléphoniques (les "Editeurs") ayant conclu des accords avec l'Opérateur. La mise à disposition de ces moyens est effectuée sans aucune garantie par FT concernant la prise en compte et/ou l'utilisation des données d'inscriptions par les Editeurs, ces derniers pouvant souhaiter collecter lesdites données directement auprès de l'Abonné et/ou subordonner l'utilisation de ces données à la conclusion d'un contrat avec l'Abonné portant sur les conditions techniques, financières et/ou juridiques de leur collecte.

L'Abonné s'engage à n'utiliser les moyens décrits ci-dessus qu'aux fins d'y inscrire les NDI et SDA de lignes déconnectées du réseau de l'Opérateur Historique.

L'Abonné déclare être informé et accepter que le délai de parution des données communiquées par l'Abonné aux Editeurs dépende des conditions et fréquences de parution propres aux Editeurs. FT ne s'engage sur aucun délai de parution des données communiquées par l'Abonné.

L'Abonné déclare être informé et accepter que les Editeurs puissent mettre en place, sous leur entière responsabilité, des règles éditoriales contraignantes et procédent à des traitements sur certaines données transmises (rubricage de l'activité professionnelle, type et format de parution du numéro notamment).

L'Abonné garantit et s'engage également à indemniser FT contre tout recours ou action portant sur les données transmises par les services des différents Editeurs. L'Abonné est informé que les Editeurs sont susceptibles de le contacter pour vérification de l'exactitude ou de la véracité des données le concernant, notamment la profession ou l'activité qu'il aura pu mentionner.

## 2 OUTIL D'ADMINISTRATION ABONNE

FT fournit à l'Abonné un outil d'administration lui permettant d'accéder à la gestion et aux informations liées aux comptes de messagerie et aux sites Web hébergés sur les serveurs de l'Opérateur, dans la limite de la capacité de cet outil.

Cet outil d'administration est accessible via une interface Web par identifiant et mot de passe. La gestion de cet outil est à la charge de l'Abonné en tant qu'administrateur.

La connexion au serveur distant est subordonnée à l'utilisation par l'Abonné de son identifiant et de son mot de passe (les "Identifiants"), personnels et confidentiels, transmis par FT. L'Abonné s'engage par conséquent à en assurer la sécurité, à en

préservé la confidentialité et, en particulier, à ne pas les communiquer à des tiers. Il est seul responsable de l'utilisation faite de ses Identifiants, quel que soit l'utilisateur, et des conséquences qui en résultent. Toute connexion ou opération effectuée à partir des Identifiants de l'Abonné sera réputée avoir été effectuée par ce dernier. L'Abonné doit informer FT, immédiatement, de toute perte, détournement ou utilisation non autorisée de ses Identifiants, FT ayant alors la possibilité de bloquer l'accès au serveur distant ou de donner de nouveaux Identifiants. En cas d'utilisation détournée ou non autorisée des Identifiants de l'Abonné, la responsabilité de l'Abonné ne sera dérogée à l'égard de FT qu'à compter d'un délai d'un (1) jour ouvrable après la réception par le Service Clients de la lettre recommandée avec avis de réception de l'Abonné l'informant de la perte, du détournement ou de l'utilisation non autorisée.

## 3 NOMS DE DOMAINE

FT assiste l'Abonné, sur requête de ce dernier, dans ses demandes d'enregistrement de noms de domaine.

Le service d'enregistrement de noms de domaine comporte les prestations de création de noms de domaine (notamment dans les zones .fr, .com, .net, .org, .biz, .info, .eu) et le transfert de noms de domaines.

Dans le cas où l'Abonné aurait souhaité enregistrer un ou plusieurs noms de domaines avec l'assistance de FT, la mise en service sera effectuée sous réserve de l'obtention par FT de la confirmation par les organismes compétents de l'enregistrement des noms de domaine correspondant aux sites Web concernés.

## 4 HEBERGEMENT DE SITE(S) WEB

Le service d'hébergement consiste en la réservation d'un espace de stockage, pour le ou les site(s) Web de l'Abonné souscrit(s) auprès de FT, plus amplement décrit dans le catalogue tarifaire de FT.

Les sites proposés dans le cadre du service d'hébergement ne sont pas des sites de téléchargement. En conséquence, FT se réserve le droit de supprimer tout site qui aurait pour objet de proposer un téléchargement ou, de manière plus générale, qui aurait un ratio de transfert réseaux/nombre d'appels anormal ou disproportionné.

## 5 SERVICES DE MESSAGERIE

L'Abonné pourra se voir proposer la création de boîtes aux lettres électroniques à l'usage exclusif de l'Abonné, dans les conditions prévues aux fiches tarifaires de FT. Les boîtes aux lettres ainsi attribuées par FT à l'Abonné ne peuvent en aucun cas être cédées, concédées ou autrement transférées en tout ou partie à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

FT ne saurait être responsable des conséquences de la saturation de toute boîte aux lettres électronique et notamment de la perte de messages pouvant résulter de cette situation.

## CONDITIONS RELATIVES AUX RESEAUX ET MOYENS D'ACCES

### VI. RESEAUX DES OPERATEURS

#### 1 MATERIELS REQUIS POUR ACCEDER AUX RESEAUX

L'accès aux Réseaux suppose l'utilisation par l'Abonné de Terminaux compatibles et correctement paramétrés.

FT et SFR ne garantissent en aucune manière à l'Abonné la compatibilité des Réseaux ou de l'accès aux Services avec toute évolution future, notamment logicielle, qui serait effectuée sur les Réseaux, ce que l'Abonné reconnaît et accepte.

L'Abonné s'engage à ce qu'aucun de ses Terminaux (i) ne perturbe les services acheminés via les Réseaux des Opérateurs, (ii) ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ces Réseaux, ni (iii) ne cause un quelconque préjudice à FT et/ou aux Opérateurs ou tout autre utilisateur des Réseaux de ces derniers.

## 2 COUVERTURE DES RESEAUX

### 2.1 Accès aux Réseaux en France Métropolitaine

L'accès aux Réseaux de SFR n'est possible qu'en France Métropolitaine, dans la limite des zones de couverture et de l'évolution du déploiement des Réseaux indiqués sur le site Internet de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com).

#### Spécificités liées au réseau 3G

Notamment, le déploiement du réseau 3G de SFR, qui conditionne l'accès et l'usage des Services sur ce réseau, est fonction d'un environnement technologique en évolution continue. L'Abonné reconnaît avoir connaissance et accepter les risques inhérents au déploiement et à l'évolution de ce réseau. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution constante de la technologie utilisée pour déployer le réseau 3G, l'Abonné reconnaît et accepte que la couverture du réseau 3G ne soit pas continuellement homogène et/ou que des interruptions interviennent dans l'accès et la fourniture des Services à travers ce réseau.

Lorsque l'Abonné quitte une zone couverte par le réseau 3G de SFR, ou lorsque l'accès au réseau est momentanément indisponible, l'Abonné sera basculé sur les autres réseaux disponibles de SFR, à l'exception des Services ne fonctionnant que sous la norme UMTS (notamment la Visiophonie ou le Streaming en mode WAP), qui ne pourront alors plus être accessibles, ce que l'Abonné reconnaît et accepte. Suite à ce basculement, la communication et/ou la connexion se poursuivront aux conditions tarifaires applicables à l'accès au réseau 3G. Les conditions de débit du réseau vers lequel le basculement est effectué s'appliqueront automatiquement. L'Abonné est toutefois parfaitement informé que ce basculement

automatique ne pourra s'effectuer que s'il a préalablement paramétré son Terminal de sorte que la sélection du réseau disponible (GSM/GPRS/EDGE) s'effectue automatiquement. Dans le cas contraire, ou dans les cas où l'Abonné utilise des Services uniquement accessibles sur le réseau 3G (Visiophonie, Streaming, etc.) alors qu'il quitte une zone couverte par le réseau 3G, la communication sera interrompue.

## 2.2 Accès aux Réseaux hors de France Métropolitaine

L'Abonné, sous réserve d'avoir correctement paramétré son Terminal, peut accéder hors de France Métropolitaine aux Réseaux des Opérateurs étrangers avec lesquels SFR aura signé un accord d'itinérance et ce, dans la limite des réseaux localement déployés.

Concernant le réseau 3G, celui-ci ne sera accessible à l'étranger que si l'Opérateur étranger concerné l'a effectivement déployé. Le cas échéant, seuls les Réseaux GSM/GPRS/EDGE seront accessibles si l'Opérateur étranger n'a pas déployé son réseau 3G ou si l'Abonné se trouve en dehors des zones de couverture effective du réseau 3G de l'Opérateur étranger.

Une liste des Opérateurs étrangers ayant signé un accord d'itinérance est disponible sur le site Internet de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com).

## 2.3 Débit de la Bande Passante

Les Réseaux étant mutualisés entre tous les Abonnés (et, le cas échéant, les Utilisateurs), la Bande Passante indiquée dans la documentation de FT, disponible auprès du Service Clients, est une Bande Passante de référence, en réception (voie descendante). L'Abonné reconnaît et accepte que la Bande Passante effectivement disponible à un instant donné peut être inférieure à la Bande Passante de référence, suivant notamment : (i) le nombre d'Abonnés/Utilisateurs qui sont connectés simultanément, (ii) l'usage effectué par chacun du réseau, et (iii) les Services utilisés. La Bande Passante de référence ne constitue donc pas une

Bande Passante garantie mais une valeur maximale pouvant être atteinte à un instant donné.

## 2.4 Maintenance des Réseaux

L'Abonné est informé et accepte que SFR se réserve la possibilité de suspendre temporairement l'accès à ses Réseaux pour en assurer la maintenance, l'entretien et/ou l'évolution.

Notamment, lors d'interventions sur le réseau 3G, l'Abonné et/ou l'Utilisateur souhaitant se connecter pourra être basculé automatiquement sur le réseau GSM/GPRS/EDGE de SFR si celui-ci n'est pas suspendu, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article VI-2.1 ci-dessus.

D'une manière générale, sauf cas de faute intentionnelle ou manquement grave de FT, FT ne pourra aucunement être tenue responsable de l'absence d'homogénéité et/ou des interruptions d'accès aux Services à travers les Réseaux.

# VII MOYENS D'ACCES

## 1 TERMINAUX

### 1.1 Vente de Terminal

#### Vente de Terminal avec offres de Services

Dans le cadre de la souscription à certaines offres, FT propose à l'Abonné la possibilité d'acquérir un Terminal ou plusieurs Terminaux à un tarif remis tel qu'indiqué sur le formulaire de souscription au Service concerné. Cette remise varie suivant le Terminal et l'offre souscrite.

L'Abonné reconnaît que la remise proposée par FT au titre de l'Offre Terminal a été consentie par avance sous réserve de l'exécution par l'Abonné, durant la Période d'Engagement applicable, de l'ensemble de ses obligations au titre du Service dans le cadre duquel l'Offre Terminal a été souscrite. En conséquence, toute résiliation de la souscription au Service lors de la Période d'Engagement du fait d'un manquement quelconque de l'Abonné ou dans les cas prévus à

l'article I-14.3 rendra exigible, de plein droit, le versement par l'Abonné à FT d'une quote-part du montant initialement remis, calculée prorata temporis de la Période d'Engagement non exécutée, sans préjudice des autres droits et recours dont FT pourrait bénéficier à l'encontre de l'Abonné.

L'Offre Terminal n'est valable que dans la limite des stocks disponibles.

L'Abonné est seul responsable de toutes conséquences liées à l'utilisation d'un Terminal non agréé par FT ou non compatible avec les Services, ou de toute utilisation non conforme à l'Offre Terminal. FT ne saurait être aucunement tenue responsable, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation par l'Abonné et/ou l'Utilisateur d'un Terminal non agréé par FT et/ou non compatibles avec les Services ou l'Offre Terminal.

#### Vente de Terminal hors offre de Services

L'Abonné pourra souhaiter acquérir un Terminal auprès de FT sans nécessairement souscrire à une offre de Services. Ces ventes de Terminaux seront considérées comme séparées de toutes offres de Services, abonnements ou forfaits souscrits auprès de FT dans le cadre du Contrat d'Abonnement.

Le cas échéant, les ventes seules sont indiquées sur la Demande d'Accès aux Services. Les offres de vente de Terminaux proposées par FT ne sont valables que dans la limite des stocks disponibles.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au moment de la commande. Ils sont indiqués hors taxes et incluent les frais de livraison.

### 1.2 Mise à disposition de Terminal

Dans le cadre de certains Services, FT remet à l'Abonné un Terminal ou plusieurs Terminaux, à titre de prêt à usage.

L'Abonné reconnaît et accepte que tout Terminal, placé sous sa garde, reste la propriété exclusive, incessible et insaisissable de FT (et/ou de l'Opérateur le cas échéant), qui peut le remplacer à tout moment, en cas de défaillance constatée de

celui-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales.

Aucun droit de propriété n'est transféré à l'Abonné sur l'un quelconque des éléments composant le Terminal mis à sa disposition à titre de prêt d'usage, y compris les éléments d'accès et les accessoires (en ce inclus tous logiciels et documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Abonné). Par conséquent, l'Abonné s'engage à ne procéder à aucun acte de disposition ou permettre un quelconque acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de FT ou de l'Opérateur. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Abonné du Terminal mis à disposition à titre de prêt d'usage, il est concédé à l'Abonné un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de mise à disposition du Terminal. L'Abonné s'engage à n'effectuer aucune adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, à ne pas les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de FT, de ses fournisseurs ou de l'Opérateur. La non restitution des logiciels à l'expiration de la souscription au Service relèverait d'une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur un quelconque Terminal mis à sa disposition (ou sur les éventuels logiciels), l'Abonné est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement FT afin de lui permettre de sauvegarder ses droits et/ou ceux de ses fournisseurs.

L'Abonné sera seul responsable et s'engage à indemniser intégralement FT ou l'Opérateur de tout préjudice pouvant être causé, directement ou indirectement, à tout Terminal mis à la disposition de l'Abonné par FT ou l'Opérateur. L'indemnisation pourra prendre la forme, au choix de FT, soit (i) d'un remboursement intégral de la valeur du Terminal par l'Abonné à FT, pour sa valeur d'achat d'origine, auquel cas la propriété du

Terminal passera à l'Abonné au jour du paiement effectif par ce dernier du prix du Terminal, soit (ii) des coûts de réparation du Terminal, en ce inclus les frais d'envoi et de retour du Terminal.

A l'issue du Service pour lequel le Terminal a été prêté, ou en cas de changement du Terminal pour quelque raison que ce soit, l'Abonné s'engage à restituer dans les meilleurs délais le Terminal mis à disposition, sur première demande de FT à cet effet.

A ce titre, il s'assurera notamment que FT et/ou un mandataire de celle-ci seront autorisés à accéder au Terminal, pour le récupérer. FT ne prend pas en charge les frais de remise en état pouvant résulter d'une dépose des Terminaux effectuée dans des conditions normales. La restitution à FT des Terminaux sera effectuée aux seuls frais et sous la direction de l'Abonné.

L'Abonné devra permettre la restitution des Terminaux à FT dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant sa demande. A défaut, l'Abonné se verra appliquer une pénalité de cent (100) euros hors taxes par jour de retard et par Terminal non restitué, exigible pour tout jour entamé de retard à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet, sans préjudice des autres droits et recours de FT ou de l'Opérateur.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Terminaux mis à sa disposition, y compris les éventuels logiciels, l'Abonné est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement FT afin de lui permettre de sauvegarder ses droits ou ceux de l'Opérateur.

L'Abonné apportera son assistance et sa collaboration à FT (et toute personne mandatée par elle) afin de permettre à celle-ci de faire valoir ses droits (et ceux de l'Opérateur, le cas échéant).

FT et l'Opérateur ne seront pas responsables, à quelque titre que ce soit, d'un quelconque manquement (notamment concernant les dates de livraison et les engagements de service) qui serait

directement ou indirectement imputable aux Terminaux de l'Abonné, au Site ou à tout élément hors du contrôle de FT.

FT et l'Abonné s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle (et, en particulier, à tout Utilisateur) toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes, et notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

### 1.3 Livraison

FT se réserve notamment le droit de refuser d'effectuer une livraison ou d'honorer une commande émanant d'un client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

Les Terminaux sont livrés à l'adresse indiquée par l'Abonné sur le formulaire de souscription.

FT reste propriétaire des Terminaux jusqu'au complet paiement de son prix et des frais de livraison par le client.

La livraison donne lieu à la signature par l'Abonné d'un bon de livraison. Il appartient à l'Abonné de faire toute réclamation concernant la nature des Terminaux ou toute avarie subie par les Terminaux au cours du transport, au moment de sa livraison ou de refuser la livraison, et de confirmer cette réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à FT dans les sept (7) jours calendaires suivant la livraison des Terminaux.

Sans préjudice de ce qui précède, le transfert des risques de perte, détérioration ou dommages liés aux Terminaux est passé à l'Abonné dès la mise en livraison de ceux-ci. Les Terminaux voyagent donc aux risques et périls de l'Abonné et lui appartient de les assurer contre tout risque pouvant survenir durant leur transport, que ce transport soit effectué en personne par FT ou par ses transporteurs.

## 2 CARTE SIM

**2.1** Dans le cadre de certains Services de téléphonie mobile, FT, au nom et pour le compte de SFR, remet à l'Abonné une ou plusieurs Carte(s) SIM, à titre de prêt à usage.

**2.2** L'Abonné reconnaît et accepte que toute Carte SIM, placée sous sa garde, reste la propriété exclusive, incessible et insaisissable de SFR, qui peut la remplacer à tout moment, en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales.

**2.3** FT attribue un numéro d'appel à chaque Carte SIM mise à disposition de l'Abonné. Toutefois, en cas de souscription à l'option Fax/Données, FT attribuera deux (2) ou trois (3) numéros d'appel, suivant le cas, à chaque Carte SIM concernée. Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation de ses services de radiotéléphonie publique, FT se réserve le droit de changer à tout moment le numéro d'appel attribué à une Carte SIM, sans que l'Abonné puisse s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnité ou compensation, sous réserve de le notifier au moins trente (30) jours avant la date effective du changement.

**2.4** A chaque Carte SIM est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder aux Services.

**2.5** L'Abonné reconnaît et accepte que la composition de trois codes d'initialisation (code PIN) successifs erronés entraîne la neutralisation de la Carte SIM. Cette dernière peut être réinitialisée, aux frais de l'Abonné, sur simple demande de ce dernier à FT.

**2.6** Tout usage frauduleux de la Carte SIM ou tout usage contraire au Contrat d'Abonnement engage la responsabilité personnelle de l'Abonné.

**2.7** En cas de perte ou vol de Carte SIM, l'Abonné en informe immédiatement le Service Clients de FT, par téléphone et par tout autre

moyen afin que la ligne qui y est associée soit mise hors service. Les Services resteront en vigueur et l'Abonné continuera d'être facturé à ce titre pendant la période de suspension de la ligne. L'Abonné doit confirmer le vol ou la perte par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès du commissariat ou des autorités compétentes. En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par FT. L'Abonné reconnaît et accepte que l'usage de la Carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date restera à la charge de l'Abonné.

**2.8** FT ne saurait être responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie ou tout autre moyen qui n'émanerait pas de l'Abonné.

FT ou SFR ne saurait être responsable de l'utilisation frauduleuse ou de comportements prohibés ou excessifs de la part de l'Abonné et/ou de ses Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation des Services ou des Terminaux. Dans le cas où la responsabilité de FT ou de SFR serait recherchée du fait d'une utilisation du Service ou d'une Carte SIM par l'Abonné (ou l'un de ses Utilisateurs) non conforme à la réglementation applicable ou en violation de droits de tiers, l'Abonné indemnisera FT et SFR, le cas échéant, de l'ensemble des conséquences de toute action ou procédure judiciaire intentée de ce fait contre FT ou SFR, quelle qu'en soit sa nature.

## 3 DEGROUPEMENT

Le mode "Dégroupage" est une modalité d'accès optionnelle du Service de Téléphonie Fixe. Elle permet à l'Abonné qui y est éligible, sur un Site donné, d'émettre et de recevoir des appels suivant des conditions tarifaires d'abonnement et/ou de communications particulières prévues dans le catalogue tarifaire de FT.

Le dégroupage effectué peut consister en un Dégroupage Total ou un Dégroupage Partiel de sa

ligne, au choix de l'Abonné lors de sa souscription, notamment dans les conditions prévues ci-dessous.

### 3.1 Dégroupage Total

Le mode Dégroupage Total permet à l'Abonné, sur un Site donné, de recevoir et d'émettre des appels et, le cas échéant, de souscrire à des services à valeur ajoutée, suivant les conditions tarifaires d'abonnement et de communications prévues dans le catalogue tarifaire applicable de FT.

Le Dégroupage Total est assuré sur la base de l'Infrastructure et des Réseaux et services d'un Opérateur donné, en vertu d'un accord conclu entre FT et ce dernier. En tant que de besoin, il est rappelé que la mise en œuvre du Dégroupage Total et/ou la fourniture des Services à l'Abonné n'emportent pour l'Opérateur concerné aucune obligation envers l'Abonné. Rien dans la souscription ou l'exécution des Services ne saurait être interprété comme conférant une obligation à la charge de l'Opérateur envers l'Abonné (ou un Utilisateur).

#### 3.1.1 Conditions d'accès

La souscription au Dégroupage Total auprès de FT pour une ligne donnée est soumise à certaines conditions d'éligibilité et à la fourniture d'informations et documents, tels qu'indiqués dans le catalogue tarifaire applicable de FT.

L'accès au dégroupage est subordonné à la fourniture par l'Opérateur Historique des moyens et services correspondants, dans les termes et conditions prévus par l'Opérateur Historique. FT notifiera l'Abonné de toutes modifications substantielles des termes et conditions autres que tarifaires ou de suppression du service par l'Opérateur Historique, au moins un (1) mois avant leur prise d'effet. Dans l'éventualité de telles modifications, l'Abonné pourra alors demander par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de sa souscription au Dégroupage Total.

#### Présélection

Dès la souscription au Dégroupage Total par l'Abonné et dans l'attente du dégroupage effectif du Site, FT pourra, le cas échéant, effectuer toutes opérations de Présélection qu'il estimera utiles en vue de fournir les Services. A cet effet, l'Abonné s'engage à consentir à FT, sur demande de cette dernière, un mandat de Présélection, suivant les termes et modalités conformes au modèle de FT, disponible notamment sur le site Internet de FT [www.futurtelecom.com](http://www.futurtelecom.com). Les principales stipulations de la Présélection sont rappelées à l'article VII-4.

Dans le cadre du dégroupage, FT pourra effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur Historique, pour fournir les Services à l'Abonné.

#### Éligibilité au dégroupage

L'accès d'un Abonné au Dégroupage Total est notamment conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par l'Opérateur Historique (*'Éligibilité'*). Ainsi, FT ne pourra être tenue responsable de la non Éligibilité d'un Abonné, cette décision relevant de l'Opérateur Historique.

L'Abonné est informé dans les meilleurs délais, par tout moyen, de la date à laquelle il est ou non déclaré éligible par l'Opérateur Historique.

Le cas échéant, pendant la période où il ne serait pas Éligible, l'Abonné pourra se voir fournir des Services par FT via le mode "Présélection". L'Abonné peut refuser de conserver le mode Présélection et résilier sa souscription au mode Dégroupage Total par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée à FT dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de non Éligibilité communiquée par FT. A défaut d'une telle notification, l'Abonné est réputé avoir accepté de manière définitive et irrévocable, sans réserves ni recours, la fourniture des Services à travers le seul mode Présélection dans les conditions communiquées par FT.

Dès que le Site de l'Abonné devient Éligible, FT notifiera l'Abonné de cette modification. FT pourra alors utiliser la souscription de l'Abonné au mode Dégroupage Total pour mettre en place le dégroupage total de la ligne fixe concernée.

L'Abonné s'engage à faire tous ses efforts pour faciliter la réalisation du Dégroupage Total de sa ligne.

#### Portabilité

Dans le cadre d'un Dégroupage Total, l'Abonné pourra souhaiter effectuer le portage de son numéro auprès de FT, sous réserve des conditions de portabilité rappelées à l'article I-3 ci-dessus.

#### 3.1.2 Raccordement du Lien d'Accès

FT déterminera librement le type de raccordement utilisé pour le Site.

L'Abonné autorise FT à effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur de Réseaux et l'Opérateur Historique. A cet effet, FT transmet notamment à ces derniers des informations tirées des déclarations et spécifications fournies par l'Abonné. Si ces dernières s'avéraient incomplètes, erronées et/ou donnaient lieu à un refus ou à une annulation de la part de l'Opérateur Historique ou à un retard de mise à disposition du Dégroupage Total, FT ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Abonné les éventuels frais facturés à cette occasion par l'Opérateur de Réseaux ou l'Opérateur Historique.

L'Abonné accepte qu'en cas de litige relatif au traitement de sa souscription ou de contestation de sa part, les documents contractuels signés entre FT et l'Abonné pourront être communiqués à l'Opérateur de Réseaux et à des Opérateurs tiers.

L'Abonné reconnaît et accepte que l'Opérateur Historique, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'il a installés pour raccorder le Site de l'Abonné, détermine seul les conditions

techniques permettant l'accès à sa boucle locale. Il peut être amené à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. FT ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces modifications ou de leurs conséquences. Dans de tels cas, FT et l'Abonné s'engagent à se rapprocher pour convenir de la souscription par l'Abonné à une solution technique alternative sur la base du catalogue des offres de FT, au prix et suivant les conditions contractuelles et techniques en vigueur pour cette nouvelle solution.

#### Terminal

Le Terminal pour la ligne dégroupée sera fourni et installé sur le Site par FT (ou son mandataire) au nom et pour le compte de l'Opérateur de Réseaux, à titre de prêt d'usage. Cette mise à disposition est notamment régie par les stipulations du présent article VII-3.1 et de l'article VII-1.2.

Le Terminal sera installé lors d'un rendez-vous sur Site fixé par FT entre un tiers mandaté et l'interlocuteur technique de l'Abonné, la présence de ce dernier étant de la responsabilité de l'Abonné. Si l'Abonné dispose d'un contrat de maintenance pour son installation téléphonique, l'Abonné sera également responsable de la présence, lors de ce rendez-vous, de l'installateur de l'Abonné. L'Abonné est également responsable, au plus tard à la date ainsi notifiée, de la mise à disposition de FT (ou tout mandataire désigné) :

- d'un emplacement (étagère dans une baie technique, étagère fixée à un mur...), si possible à proximité immédiate du répartiteur général, dans un endroit protégé. Il est fortement recommandé d'éviter la proximité d'une source de chaleur, d'éviter les locaux humides et la proximité des canalisations d'eau et d'assurer une aération suffisante ;
- d'une alimentation électrique avec prise de terre, protégée, et sécurisée, en 230V/10A à moins d'un mètre de l'Emplacement du Terminal. Il est fortement conseillé de sécuriser l'alimentation électrique. La sécurisation de

l'alimentation du Terminal est de la responsabilité de l'Abonné, qui le reconnaît et l'accepte expressément.

L'Abonné s'assurera également, sous sa seule responsabilité et à ses frais, qu'il dispose d'équipements et installations compatibles et correctement paramétrés pour permettre l'installation du dégroupage total

A défaut, FT et l'Abonné définiront une nouvelle date d'installation et l'Abonné s'engage à mettre les Equipements de l'Abonné et plus généralement son installation en conformité, à ses frais et dans les meilleurs délais.

#### Desserte interne

Si l'Abonné le souhaite, FT ou un tiers mandaté pourra fournir, dans certaines conditions, les prestations de câblage liées à la Desserte Interne (la "Prestation" pour les besoins du présent article VII-3.1) à la charge de l'Abonné.

La Prestation comprend :

- la fourniture d'un câble en technologie cuivre d'une longueur supérieure à trois (3) mètres et inférieure à deux cents (200) mètres ;
- la pose du câble en apparent collé ou agrafé, à l'intérieur d'une gaine technique, d'une goulotte ou d'un chemin de câble existant, dans un faux plafond ou un faux plancher, sans déplacement de mobilier ;
- des travaux en hauteur réalisés à moins de trois (3) mètres ;
- l'installation des deux dispositifs de raccordement aux extrémités ; et
- le raccordement du câble aux deux dispositifs.

Si deux (2) Terminaux doivent être installés, l'Abonné s'assurera, sous sa seule responsabilité et à ses frais, que :

- l'emplacement et l'alimentation sont doublés et existants ; et
- la distance séparant les deux (2) Terminaux est inférieure à 10 mètres.

La Prestation est exécutée pendant les Heures Ouvrées, en parties privatives sur le Site, hors parties communes d'immeubles multi-clients, à l'exception des points de coupure se trouvant sur le palier du Site.

L'Abonné fera ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la Prestation. Sept (7) Jours Ouvrés avant la date prévisionnelle de mise en service du Dégroupage Total sur le Site, l'Abonné mettra à disposition de FT (ou tout mandataire de celle-ci) des emplacements sur Site suffisants et aménagés pour permettre le câblage de la Desserte Interne. A défaut, FT et l'Abonné définiront une nouvelle date de mise en service et l'Abonné s'engage à mettre les Equipements de l'Abonné et plus généralement son installation en conformité, à ses frais et dans les meilleurs délais. Le Dégroupage Total sera néanmoins facturé à compter de la date de mise en service initialement programmée.

Pour les cas qui ne correspondent pas aux conditions définies ci-dessus, FT se réserve le droit de ne pas assurer la Prestation. L'Abonné s'engage alors à faire réaliser la Prestation par un prestataire de son choix dans les meilleurs délais, à ses frais. Le Dégroupage Total sera facturé à compter de la date de mise en service initialement programmée.

L'Abonné accepte de payer à FT le coût de toute prestation pour laquelle il donnerait un accord oral ou écrit au prestataire en charge de la Prestation, même sans commande explicite de cette Prestation à FT.

#### 3.1.3 Mise en service - Recette

L'installation du Dégroupage Total se fera en deux étapes :

- une fois le Lien d'Accès activé sur un Site conformément à l'article VII-3.1.2 ci-dessus, FT réalisera le même jour les tests de recette standards relatifs au Service de Téléphonie Fixe et, si l'Abonné y a souscrit, à l'Accès Internet ;
- dans un deuxième temps, FT effectuera la Portabilité de tout numéro du Site pour lequel un mandat de Portabilité aura été consenti par

l'Abonné à FT conformément à l'article VII-3.1.1 ci-dessus.

#### Activation du Lien d'Accès

Si les tests de voix ne font pas apparaître d'Anomalie Majeure, FT et l'installateur privé de l'Abonné, le cas échéant, mettront en service le Lien d'Accès. L'Abonné sera responsable vis-à-vis de FT de la prestation de l'installateur privé de l'Abonné.

En cas de souscription à l'Accès Internet, il sera procédé à des tests complémentaires. Si les tests Internet ne font pas apparaître d'Anomalie Majeure, de la même façon, l'Accès Internet sera considéré comme dûment mis en service.

Un avis de mise en service (l'"Avis") est communiqué à l'Abonné, par tout moyen.

Si les tests Internet/voix font apparaître des Anomalies Majeures, une nouvelle installation sera programmée.

L'Abonné disposera d'un délai de six (6) jours calendaires à compter de la date de l'Avis pour contester le bon fonctionnement du Service par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Abonné motivera cette contestation par écrit en rapportant l'existence d'une Anomalie Majeure. Une fois l'Anomalie Majeure corrigée, un nouvel Avis sera émis par FT.

A compter de la réception par FT de la notification écrite de l'Abonné, FT pourra suspendre tout ou partie de ses Services sur la ligne concernée jusqu'à sa recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Abonné dans le délai de réponse de six (6) jours calendaires mentionnée ci-dessus, ou en cas de contestation mal fondée ou d'utilisation par l'Abonné de la ligne dégroupée à des fins d'exploitation, la mise en service sera réputée avoir été tacitement acceptée à compter de la date de l'Avis, de manière irrévocable et sans réserve, par l'Abonné.

Au cas où des Anomalie Mineures apparaîtraient, FT et l'Abonné définiront d'un commun accord leur délai de correction, étant précisé que l'existence d'Anomalies Mineures ne peut faire obstacle à la recette du Dégroupage Total par FT.

#### Accès Internet

Si l'Abonné a souscrit à des Services d'Echange de Données lui procurant un accès Internet, FT (ou son mandataire), dès la mise en service du Service de Téléphonie Fixe dans les conditions prévues à l'article VII-3.1.2 ci-dessus, connectera le réseau LAN de l'Abonné sur la prise Ethernet du Terminal prévue à cet effet et paramètrera si nécessaire l'interface LAN du Terminal.

L'Abonné bénéficiera du débit DSL disponible sur le Lien d'Accès concerné, en fonction de ce que la liaison cuivre du Site permet et de la disponibilité de la Bande Passante du Lien d'Accès pour le trafic de données.

L'Abonné reconnaît et accepte expressément que les adresses IP publiques allouées à l'Abonné pour accéder à l'Internet sont gérées par l'Opérateur de Réseaux et restent à tout moment la propriété de ce dernier.

#### Délai de mise en service

Le cas échéant, les délais de mise en service du Dégroupage Total (sous réserve d'Eligibilité) et les garanties de rétablissement sont indiqués dans le catalogue tarifaire de FT.

#### Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage à remédier dans les plus brefs délais à tout évènement, imputable à l'Abonné ou à l'un de ses Utilisateurs, qui empêcherait la réalisation des obligations de FT ou d'une opération objet de l'article VII-3.1. En particulier, l'Abonné ne pourra refuser un rendez-vous proposé par FT conformément à l'article VII-3.1.2. L'Abonné s'engage à procéder à toute correction ou mise à niveau nécessaire des Equipements de l'Abonné. Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité de l'Abonné et à ses frais.

Dans l'hypothèse où FT devrait renoncer à la mise en service du Dégroupage Total pour une ligne en raison du refus non motivé de l'Abonné de remédier à tout événement qui serait imputable à lui-même et/ou à un Utilisateur Final, le refus de l'Abonné sera constitutif d'un manquement par ce dernier à une obligation essentielle, au sens de l'article I-14.3 des Conditions Générales d'Accès.

### 3.1.4 Déménagement

Dans l'hypothèse d'un changement de Site au cours de la mise en place du dégroupage et/ou l'exécution des Services, l'Abonné est tenu de prévenir FT d'un tel changement dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans des cas spécifiques, FT pourra procéder à une étude de faisabilité du changement de Site en vue de poursuivre l'exécution du Dégroupage Total à des conditions à définir au cas par cas. Au cas où le nouveau site est éligible au Dégroupage Total, une nouvelle souscription sera réalisée par l'Abonné, entraînant la résiliation de la souscription précédente et, en conséquence, le versement par l'Abonné à FT des sommes suivantes :

- la totalité (100%) des mensualités au titre de l'option Dégroupage Total restant à courir jusqu'à la fin des six (6) premiers mois suivant la date de mise en service du Dégroupage Total sur l'ancien Site ; et
- la moitié (50%) des mensualités au titre de l'option Dégroupage Total sur l'ancien Site restant dues au-delà des six (6) premiers mois et jusqu'à la date anniversaire de la date d'installation du Dégroupage Total sur l'ancien Site.

Si l'Abonné ne souhaite pas ou ne peut pas poursuivre le Dégroupage Total, il versera à FT les sommes dues en cas de résiliation anticipée de son fait, conformément à l'article I.14 des Conditions Générales d'Accès.

### 3.1.5 Obligations des parties

Dans le cadre de l'installation, l'entretien ou l'évolution des Services, l'Abonné permettra à FT et tout mandataire de celle-ci d'accéder au Site concerné et en particulier à l'Emplacement du Terminal et aux Equipements de l'Abonné, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas. L'Abonné s'engage à coopérer avec FT pour lui permettre d'effectuer les interventions qu'il conviendra d'effectuer en vue du rétablissement. L'Abonné est notamment tenu d'informer FT (ou tout mandataire de celle-ci) de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant exister sur le Site.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Abonné, FT ou tout tiers mandaté ne peut accéder à un Site, au Terminal ou d'une manière générale effectuer l'intervention prévue, FT pourra facturer à l'Abonné un forfait de déplacement infructueux au tarif figurant sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de l'intervention.

Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que FT (ou tout mandataire de celle-ci) ait pu accéder au Site ou effectuer l'intervention prévue. A défaut d'accès au Site au troisième rendez-vous, FT pourra résilier la souscription au Service pour la ligne concernée, de plein droit, aux torts de l'Abonné, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article I-14.

FT restera étrangère à tout litige pouvant naître entre l'Abonné et le propriétaire de l'Emplacement du Terminal ou toute personne à l'intérieur du Site.

L'Abonné s'engage à ne pas modifier les Terminaux et, en particulier, ceux installés sur le Site. Il ne doit en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation des Terminaux ;
- modifier le câblage des cartes ;

- modifier la configuration des Terminaux (excepté les paramètres LAN du Terminal, le cas échéant).

L'Abonné assume, en qualité de gardien, tous les risques liés aux Terminaux mis à sa disposition, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Terminaux résultant d'un manquement quelconque aux Conditions Générales d'Accès ou aux stipulations prévues dans le catalogue tarifaire.

L'Abonné s'engage également, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Terminaux de l'Opérateur mis à sa disposition, de telle sorte que l'Opérateur soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assuré, étant précisé que l'Abonné restera débiteur à l'égard de l'Opérateur (ou de FT, le cas échéant) au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

FT ne sera pas responsable, à quelque titre que ce soit, d'un quelconque manquement (notamment concernant les dates de livraison et les engagements de service) qui serait directement ou indirectement imputable aux Equipements de l'Abonné, au Site ou à tout élément hors du contrôle de FT.

FT et l'Abonné s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle (et, en particulier, à tout utilisateur de ses équipements et/ou installations) toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes, et notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

### 3.1.6 Equipements de l'Abonné

Il incombe exclusivement à l'Abonné de se procurer à ses frais les Equipements de l'Abonné

non inclus dans le cadre du Dégroupage Total que pourrait nécessiter le raccordement dans le cadre de la mise en service de sa ligne dégroupée. L'Abonné est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des Equipements de l'Abonné.

FT ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Abonné, ni la conception de l'architecture des Equipements de l'Abonné.

### 3.1.7 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus à l'article I-14, la souscription au Dégroupage Total sera par ailleurs résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas de cessation ou de cession, quelle qu'en soit la cause, des droits et obligations issus du contrat entre FT et l'Opérateur de Réseaux. Dans un tel cas, la souscription au Dégroupage Total prendra fin à compter de la date d'expiration du contrat conclu entre FT et l'Opérateur de Réseaux, sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

## 3.2 Dégroupage partiel

Le mode Dégroupage Partiel permet à l'Abonné qui y est éligible d'obtenir, pour un Site donné, un accès haut débit à Internet et, le cas échéant, d'accéder à des services à valeur ajoutée, suivant les conditions tarifaires d'abonnement et de communication prévues dans le catalogue tarifaire applicable de FT. Le Dégroupage Partiel est subordonné à la signature par l'Abonné d'un Mandat de Dégroupage Partiel.

Le Dégroupage Partiel est assuré sur la base de l'Infrastructure et des Réseaux et services d'un Opérateur donné, en vertu d'un accord conclu entre FT et ce dernier. En tant que de besoin, il est rappelé que la mise en œuvre du Dégroupage Partiel et/ou la fourniture des Services à l'Abonné n'emportent pour l'Opérateur concerné aucune obligation envers l'Abonné. Rien dans la souscription et/ou l'exécution des Services ne saurait être interprété comme conférant une obligation à la charge de l'Opérateur envers

L'Abonné (ou un Utilisateur).

### 3.2.1 Conditions de souscription

La souscription au mode Dégroupage Partiel pour une ligne donnée auprès de FT est soumise à certaines conditions d'éligibilité et à la fourniture d'informations et documents, tels qu'indiqués dans le catalogue tarifaire applicable de FT.

L'accès au Dégroupage Partiel est subordonné à la fourniture par l'Opérateur Historique des moyens et services correspondants (liaisons cuivre dégroupées, liaisons spécialisées), dans les termes et conditions prévues par l'Opérateur Historique.

L'accès d'un Abonné au Dégroupage Partiel est également conditionné à la validation technique préalable de son installation téléphonique par l'Opérateur Historique (l'"*Eligibilité*").

L'Abonné est informé dans les meilleurs délais, par tout moyen, de la date à laquelle il est ou non déclaré éligible par l'Opérateur Historique.

FT ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Abonné, cette décision relevant de l'Opérateur Historique.

### 3.2.2 Modalités d'installation

#### Equipements

FT détermine les moyens techniques nécessaires au Dégroupage Partiel et préconise les équipements compatibles.

L'Abonné est informé et accepte qu'il lui incombe exclusivement de se procurer, à ses frais, les Terminaux ou Equipements de l'Abonné nécessaires pour accéder à l'Internet. Il est notamment informé de la nécessité d'avoir et de maintenir en service sa ligne téléphonique analogique pour pouvoir bénéficier des Services souscrits. L'Abonné pourra le cas échéant se procurer certains éléments (modem, routeur) auprès de FT, suivant les termes et modalités proposées par FT.

FT ne pourra être tenue responsable de tous dysfonctionnements ou perturbations pouvant survenir, en tout ou partie, du fait d'une incompatibilité quelconque des Terminaux ou Equipements de l'Abonné, sauf si les Terminaux ou Equipements concernés ont été obtenus auprès de FT.

FT ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Abonné, ni la conception de l'architecture des Equipements de l'Abonné.

#### Mise en oeuvre

L'Abonné autorise FT à effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur de Réseaux et l'Opérateur Historique. A cet effet, FT transmet notamment à ces derniers des informations tirées des déclarations et spécifications fournies par l'Abonné. Si ces dernières s'avéraient incomplètes, erronées et/ou donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'Opérateur Historique et/ou à un retard de mise à disposition du Dégroupage Partiel, FT ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Abonné les éventuels frais facturés à cette occasion par l'Opérateur de Réseaux et/ou l'Opérateur Historique.

L'Abonné accepte qu'en cas de litige relatif au traitement de sa souscription et/ou de contestation de sa part, les documents contractuels signés entre FT et l'Abonné puissent être communiqués à l'Opérateur de Réseaux et/ou à des Opérateurs tiers.

L'Abonné reconnaît et accepte que l'Opérateur Historique, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements pour raccorder la ligne de l'Abonné, détermine seul les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale. Il peut être amené à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. FT ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces modifications ou de leurs conséquences. Dans de tels cas, FT et l'Abonné

s'engagent à se rapprocher pour convenir de la souscription par l'Abonné à une solution technique alternative sur la base du catalogue des offres de FT, au prix et suivant les conditions contractuelles et techniques en vigueur pour cette nouvelle solution.

L'Abonné autorise expressément FT à intervenir sur son système informatique afin de mettre en place la connexion. Il appartient également à l'Abonné de vérifier que son équipement est bien agréé pour être branché sur d'autres systèmes de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur, et de respecter à tout moment les agréments qui lui ont été éventuellement accordés.

Préalablement à l'intervention de FT sur son Site et son système, l'Abonné s'engage à effectuer des copies de sauvegarde de l'ensemble de ses données informatiques et à être détenteur de logiciels d'installation permettant, le cas échéant, la remise en service de ces applications et données. FT ne pourra aucunement être tenue responsable de la disparition et/ou de l'altération des données informatiques suite à son intervention.

De même, FT dégage toute responsabilité concernant la compatibilité, la fiabilité, le fonctionnement et les logiciels et supports autres que ceux qui auront été portés à la connaissance de FT lors de la mise en service. L'Abonné est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par lui-même ou l'un de ses Utilisateurs à FT ou à des tiers du fait de son utilisation des Services ou des Equipements de l'Abonné. L'Abonné devra indemniser intégralement FT de tout préjudice causé à cette occasion.

L'Abonné reconnaît que FT ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice, matériel ou immatériel, direct ou indirect, notamment pour perte de clientèle, perte d'une chance ou de chiffre d'affaires, de résultat d'études erronées ou de perte de données.

#### Installation

La connexion du Site dans le cadre du Dégroupage Partiel sera effectuée à distance.

L'Abonné fait son affaire personnelle du branchement du modem/routeur sur sa prise téléphonique, du déploiement de ses Terminaux et des Equipements de l'Abonné et de la configuration de son système réseau local. Le cas échéant, FT (ou un tiers mandaté) pourra proposer des prestations de branchement du modem/routeur et de configuration de son système réseau local. La prestation sera facturée suivant les prix indiqués dans le catalogue tarifaire en vigueur.

L'Abonné fera ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la Prestation.

#### Débit DSL - Adresses IP

L'Abonné bénéficiera du débit DSL disponible sur le Lien d'Accès concerné, en fonction de ce que la liaison cuivre du Site permet et de la disponibilité de la Bande Passante du Lien d'Accès pour le trafic de données.

L'Abonné reconnaît et accepte expressément que les adresses IP publiques allouées à l'Abonné pour accéder à l'Internet sont gérées par l'Opérateur de Réseaux et restent à tout moment la propriété de ce dernier.

### 3.2.3 Obligations des parties

Dans le cadre de l'installation, l'entretien ou l'évolution des Services, l'Abonné permettra à FT et tout mandataire de celle-ci d'accéder au Site concerné et aux Equipements de l'Abonné, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si lors d'un rendez-vous fixé avec l'Abonné, FT ou tout tiers mandaté ne peut accéder à un Site et aux Equipements de l'Abonné, à un Terminal ou d'une manière générale effectuer l'intervention prévue, FT pourra facturer à l'Abonné un forfait de

déplacement infructueux au tarif figurant sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de l'intervention.

FT et l'Abonné s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle (et, en particulier, à tout utilisateur de ses équipements et/ou installations) toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes, et notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

#### 4 PRESELECTION

**4.1** Dans le cadre de la fourniture du Service de Téléphonie Fixe pour une ligne donnée, l'Abonné donne à FT, avec faculté de substituer ou de subdéléguer par tout nouveau mandat portant sur tout ou partie des stipulations visées ci-dessous, pouvoir irrévocable et exclusif à l'effet de, au nom et pour le compte de l'Abonné :

- sélectionner tout Opérateur potentiel, négocier avec cet Opérateur potentiel toute présélection des lignes fixes de l'Abonné bénéficiant du Service de Téléphonie Fixe et/ou de Services rattachés, telles qu'indiquées sur le mandat de Présélection et/ou sur le formulaire de souscription ;
- signer et conclure tout acte et notamment, tout contrat de présélection et signer tout document nécessaire à cette présélection ;
- faire, préparer, faire préparer, signer, rectifier et amender tout document et effectuer ou faire effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations décrites ou évoquées au présent mandat, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux effets ci-dessus, ainsi que FT en avisera ; et enfin
- d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire aux fins d'assurer la réalisation de la présélection de lignes fixes et

l'exécution de tout accord qui serait conclu à cet effet.

**4.2** L'Abonné reconnaît et accepte que la constitution du mandat de Présélection constitue pour FT une condition essentielle de la fourniture du Service de Téléphonie Fixe et des Services rattachés. En conséquence, toute dénonciation du mandat emportera de plein droit et avec effet immédiat dénonciation à la même date de la souscription au Service de Téléphonie Fixe et des Services rattachés, sans préjudice des autres droits et recours dont FT pourrait disposer à l'encontre de l'Abonné. De même, toute cessation de la souscription au Service de Téléphonie Fixe, pour quelque raison que ce soit, emportera dénonciation de plein droit et avec effet immédiat du mandat de Présélection.

**4.3** En cas de modification de la ligne affectant le numéro de ligne auprès de France Télécom, France Télécom ne reconduira pas automatiquement la présélection. Dans ce cas, l'Abonné s'engage à consentir à FT un nouveau mandat de Présélection, dans les mêmes termes que ceux initialement prévus.